



CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DU BATIMENT

Organisme certificateur

84, avenue Jean Jaurès

Champs sur Marne

FR - 77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Mandaté par



11, rue Francis de Pressensé

FR – 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX



REFERENTIEL DE LA MARQUE NF

« FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »

ASSOCIEE A LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

N° d'identification AFNOR Certification : NF 220 /EP5

Révision n°07 mise en application le : 14 octobre 2011

Date de première mise en application : 15.11.1996

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PARTIE 1	PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1	Vos attentes	4
1.2	champ d'application	5
1.3	Définition des domaines	6
1.4	Notre offre	7
PARTIE 2	LES REFERENTIELS	10
2.1	Les règles générales de la marque NF	10
2.2	Les normes et documents applicables	10
2.3	Les spécifications complémentaires	12
2.4	Les dispositions de management de la qualité	17
2.5	Le marquage	24
PARTIE 3	OBTENIR LA CERTIFICATION	30
3.1	Processus	31
3.2	Cas d'une demande d'admission	32
3.3	Cas d'une demande d'extension	40
PARTIE 4	FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI	41
4.1	Processus	41
4.2	Modalités de contrôles du suivi	42
4.3	Evaluation et décision	42
4.4	Déclaration des modifications	43
PARTIE 5	LES INTERVENANTS	45
5.1	Organisme mandaté	45
5.2	Organismes d'audit	45
5.3	Organisme d'essais	46
5.4	Sous-traitance	46
5.5	Comité Particulier	46
PARTIE 6	LES TARIFS	47
6.1	Prestations afférentes à la certification NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED	47
6.2	Recouvrement des prestations	48
6.3	Les tarifs	48
PARTIE 7	DOSSIERS DE CERTIFICATION	49
7.1	Cas d'une demande d'admission	49
7.2	Cas d'une demande d'extension	49
PARTIE 8	LEXIQUE	61
PARTIE 9	ANNEXES TECHNIQUES	62
PARTIE 10	INDEX	72

Le présent Référentiel a été approuvé par la Directrice Générale Déléguée d'AFNOR Certification le 4 octobre 2011. Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB s'engage, avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques, à s'assurer de la pertinence de ce référentiel, en termes de processus de Certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Le Référentiel peut donc être révisé, en tout ou partie, par le CSTB et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier. La révision est approuvée par la Directrice Générale Déléguée d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS (NF220)

Partie (s) modifiée (s)	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout	05	9 mai 2006	- Refonte et fusion des Règles de certification NF220 et NF251 ; - Intégration des nouveaux classements NF « Fermetures ».
Tout	06	1 ^{er} novembre 2008	- Changement de la marque CSTBat par « CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED » ; - Prise en compte des normes européennes d'essais mécaniques ; - Modification des règles pour l'admission à la marque « Blocs-baies PVC » ; - Performances représentées sur un radar ; - Essai A*E*V* avant effort de manœuvre ; - Ajout classe mini pour effort de manœuvre (classe 1) et pour résistance ouverture/fermeture répété (classe 1) ; - Mise en place d'une dérogation sur marquage jet d'encre à gauche ; - Ajout des croquis de mise en place du blocs-baies ; - Ajout du croquis de mise en place du seuil de 20 mm ; - Ajout d'une notice de lecture du certificat.
Tout	07	14 octobre 2011	Refonte et fusion des Référentiels NF220 rev06 et NF 270-2 rev05

PARTIE 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 VOS ATTENTES

Le présent Référentiel de la marque NF « FENETRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED (NF 220) vise à ce jour :

- les fenêtres PVC⁽¹⁾ seules ou les fenêtres PVC équipées en usine de fermetures (blocs-baies PVC⁽²⁾).
- les fenêtres aluminium à rupture de pont thermique⁽¹⁾ seules ou les fenêtres aluminium à rupture de pont thermique équipées en usine de fermetures (blocs-baies aluminium à rupture de pont thermique⁽²⁾).

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini au § 1.2 ci-dessous et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la Partie 2 page 10 du présent document ;
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini au § 1.2 ci-dessous, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la Partie 2 page 10 du présent document.

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

Seuls les produits obligatoirement vitrés en usine et mis en œuvre en position verticale peuvent bénéficier de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Note

Dans les cas exceptionnels où les vitrages sont posés directement dans les dormant, les éléments de grande surface dont le poids vitré rend la manutention difficile et dangereuse peuvent être vitrés sur chantier selon les prescriptions du NF DTU 39.

Cette tolérance s'applique aux composants dont la surface dépasse 4,50 m² ou dont le poids total y compris le vitrage est supérieur à 80 kg. Il en est de même pour les fenêtres de réhabilitation où les vitrages mis en œuvre dans les parties dormantes nécessitent d'être démontés pour assurer la fixation de ces fenêtres sur les dormant existants.

Marque NF « FENÊTRES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED :

Elle ne peut être attribuée qu'aux fenêtres relevant d'une gamme bénéficiant d'un ou plusieurs Documents Techniques d'Application³. Elle certifie que leurs fabrications sont conformes à la définition donnée dans le Document Technique d'Application et au dossier technique déposé par le Demandeur / Titulaire.

Marque NF « BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED :

Elle ne peut être attribuée qu'aux blocs-baies incorporant :

- une fenêtre bénéficiant de la marque NF « FENÊTRES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
- une fermeture bénéficiant de la marque NF « FERMETURES » qui certifie la conformité des spécifications matière des profilés et le classement *VEMCROS* des fermetures : V* (tenue au vent), E* (endurance), M* (effort de manœuvre), C* (résistance au choc), R* (comportement à l'ensoleillement), O* (opacité) et S* (résistance à la corrosion) ;
- d'un coffre de volet roulant (dans le cas où le bloc-baie en comporte), qui soit relève d'un système ayant fait l'objet d'un Avis Technique et est conforme à la définition donnée dans celui-ci, soit est conforme à celui examiné et validé par le certificat NF « FERMETURES » en cours de validité.

⁽¹⁾ Dans le présent texte, le terme fenêtres quand il est employé seul désigne également les portes-fenêtres (ouvrants et dormant)

⁽²⁾ Les blocs-baies peuvent également être désignés par le terme « blocs fenêtres »

⁽³⁾ Dans le présent texte, s'applique également aux gammes bénéficiant d'un Avis Technique ou d'une homologation de gamme de fenêtres aluminium RPT

Elle peut en outre être attribuée aux blocs-baies réalisés à partir de fenêtres certifiées produites dans une unité différente de celle qui fabrique le bloc-baie, sous réserve que :

- pour les 2 unités : celle qui fabrique les blocs-baies et celle qui fabrique les fenêtres soient toutes les deux certifiées pour leur fabrication de fenêtres à partir d'une même gamme, et pour des classements et configurations identiques ;
- l'unité qui fabrique les blocs-baies, rajoute l'étiquette de marquage de certification bloc-baie en traverse haute des fenêtres déjà marquées lors de la production.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Application :	NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
Domaine d'emploi :	En construction neuve et en réhabilitation.
Produits :	- Fenêtres, Portes-fenêtres ; - Blocs-baies.
Type d'ouvertures :	- À la française, oscillo-battante et à soufflet ; - Coulissante (y compris galandage) ; - Basculante et pivotante ; - Anglaise ; - Italienne ; - Guillotine ; - Autres.
FENÊTRES - Type de composants incorporés :	- Vitrages isolants certifiés ; dans le cas où le référentiel de certification du produit ne permet pas de certifier le vitrage, ce dernier devra être issu d'une unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage dans le cadre d'une certification du vitrage isolant ; - Quincaillerie conforme aux normes existantes ; - Entrées d'air avec entaille réalisée dans l'atelier de production, conforme au Cahier du CSTB 3376 ou bénéficiant d'un essai aérodynamique satisfaisant sur l'entaille réalisé sur un profilé de la gamme ; - Panneau de soubassement bénéficiant d'un Avis Technique ou de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ; - Autres constituants entrant dans la fabrication des fenêtres conformes à ceux définis dans le Document Technique d'Application du système : profilés, garnitures d'étanchéité, renforts, etc.
BLOCS-BAIES - Type de composants incorporés :	- Fenêtres certifiées NF « FENÊTRES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ; - Fermetures certifiées NF « Fermetures » ; - Coffre bénéficiant d'un Avis Technique ou coffre conforme à celui examiné et validé par le certificat NF « Fermetures » en cours de validité.

Note : Certification ACOTHERM

Les produits certifiés dans le cadre de l'application NF « FENÊTRES ET BLOCS BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED peuvent faire l'objet d'une certification ACOTHERM dans les conditions définies par le règlement ACOTHERM. La marque ACOTHERM certifie les performances acoustiques et thermiques annoncées. Dans le présent document, toute référence à la certification ACOTHERM n'est pas couverte par AFNOR Certification et la marque NF ; toute référence à ACOTHERM est ainsi ajoutée en nota et en italique pour faciliter la lecture des exigences complémentaires des 2 marques.

1.3 DEFINITION DES DOMAINES

1.31 Domaine fenêtres

Il s'agit de composants menuisés unitaires (sans jumelage) comportant des ouvrants et des parties fixes ; ils incorporent des remplissages transparents et parfois opaques.

Les fenêtres composées doivent nécessairement comporter un seul cadre dormant, être équipées de fenêtres de base avec un maximum de 4 vantaux ou fixes juxtaposés (de largeurs inférieures ou égales à celles des vantaux de base). Elles peuvent comporter une imposte ou une allège.

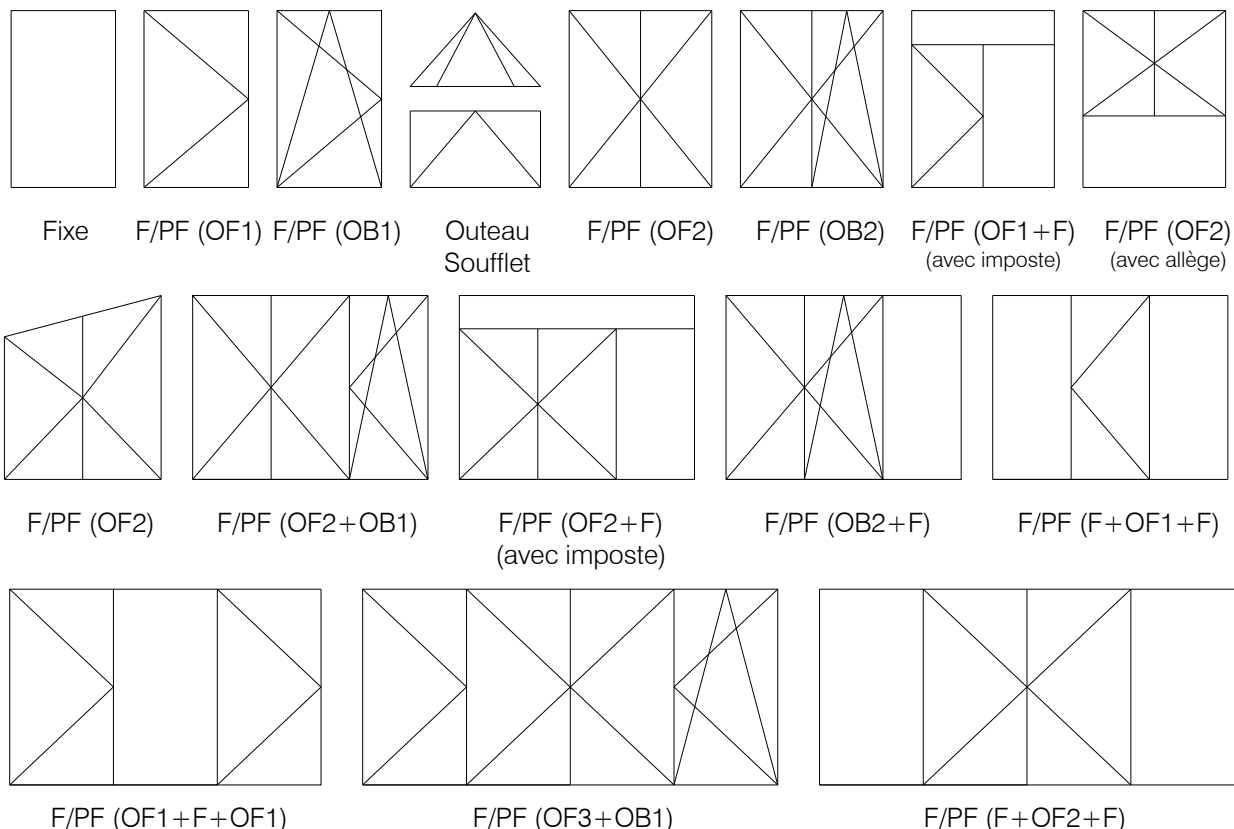
Les ouvrants peuvent être équipés de traverses intermédiaires et éventuellement d'un panneau de remplissage prévu dans le Document Technique d'Application du système de référence, ou ayant fait l'objet d'un Avis Technique, ou certifié NF « Profilés de fenêtres en PVC ».

Les fenêtres visées ne doivent pas être parachevables, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas recevoir hors de l'unité de fabrication titulaire du droit d'usage, d'ajout de profilés supplémentaires sur la structure du profilé dormant, tels que les élargisseurs, fourrures d'épaisseurs ou pièces d'appui. Cette restriction ne s'applique pas si le parachevement a reçu un avis favorable dans le Document Technique d'Application du système de référence.

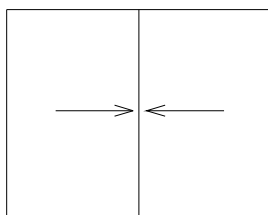
Rentrent notamment dans le champ d'application de la marque, les fenêtres équipées :

- d'un dispositif d'entrées d'air ou de grille de ventilation ;
- d'un seuil aluminium (sous réserve qu'il soit décrit dans le Document Technique d'Application du système de référence) ;
- de petits bois incorporés ou rapportés ;
- d'une crémone barillet ;
- d'une imposte,...

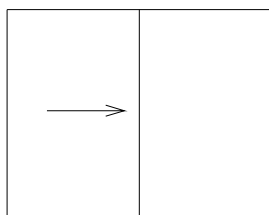
Ouverture à la française, oscillo-battante et à soufflet (exemples non exhaustifs de compositions)



Ouverture coulissante

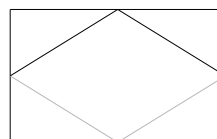


Coulissant 2 vantaux

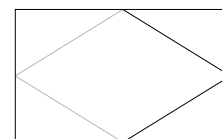


Coulissant 1 vantail + fixe

Ouverture basculante et pivotante

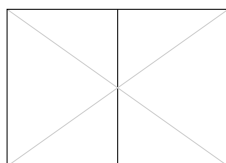


Châssis basculant



Châssis pivotant

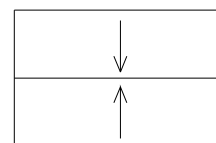
Ouverture à l'anglaise



Ouverture à l'italienne



Ouverture à guillotine



1.32 Domaine blocs-baies

Il s'agit de composants menuisés unitaires (sans jumelage) comportant des ouvrants et des parties fixes, comme définis au § 1.31 ci-dessus (hors châssis à ouverture vers l'extérieur) et équipés d'une fermeture.

1.4 NOTRE OFFRE

1.41 La marque NF en général

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

La marque NF est la marque de qualité de conformité aux normes françaises, européennes et internationales et, éventuellement à des spécifications.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes. C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des règles générales et par le présent document.

La marque NF est la première marque de certification de produits en France et l'une des grandes marques de certification en Europe. Elle bénéficie d'un taux de notoriété de 90 %. Créée il y a près de 60 ans, la marque NF s'est développée et est gérée au sein d'un réseau comprenant près de 50 organismes techniques, laboratoires d'analyses et d'essais et organismes d'inspection reconnus au plan européen et pour certains au niveau mondial. La marque NF s'appuie sur l'expertise et la compétence technique de ces organismes pour définir et faire évoluer les référentiels de certification et contrôler leur application.

Demander la marque NF pour ses produits, s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres Certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

1.42 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), organisme mandaté par AFNOR Certification, sont des organismes impartiaux. Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification : évaluation de vos produits et contrôle de votre organisation et de votre maîtrise de la qualité.

1.43 NF appliquée à votre produit

La marque NF pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes à la réglementation (en particulier pour le marquage CE, selon l'arrêté du 20 juillet 2007, aux normes et aux textes complémentaires en vigueur les concernant ;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

La marque NF est matérialisée par le logo NF conforme au modèle ci-dessous :



Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la Partie 2 page 10 du présent document.

A partir du 1^{er} janvier 2011 le logo  devient .

Compte tenu des contraintes liées à cette évolution, une période de transition est permise pendant laquelle l'ancien et le nouveau logo pourront coexister.

Cette transition validée par le Comité Particulier de l'application FENETRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT est autorisée jusqu'au 31/12/2012.

Après cette date, l'apposition de l'ancien logo NF  ne sera plus possible pour l'ensemble des supports suivants :

- Documentation (documents techniques, documents commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites internet, etc....) ;
- Produits certifiés
- Emballages des produits certifiés.

1.44 CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED appliquée à votre produit

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes à (aux) Document(s) Technique(s) d'Application (s) en vigueur sur le système de fenêtres de référence ;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée.

La marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est matérialisée par le logo CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED conforme aux modèles ci-dessous :



OU



OU



OU



ou

CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sont décrites dans la Partie 2 page 10 du présent document.

1.45 A qui s'adresser ?

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

DER / BV

84 avenue Jean Jaurès

CHAMPS SUR MARNE

FR-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 02

Votre contact UNITES PVC

Laurent DOFFIN

Tél. : +33 (0)1 64 68 85 20

Fax : +33 (0)1 64 68 85 36

Email : laurent.doffin@cstb.fr

Votre contact UNITES ALUMINIUM RPT

Myriam FAVENNEC

Tél. : +33 (0)1 64 68 88 22

Fax : +33 (0)1 64 68 85 36

Email : myriam.favennec@cstb.fr

PARTIE 2

LES REFERENTIELS

Le référentiel de la marque **NF 220** est constitué des règles générales de la marque NF, des exigences générales du référentiel de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, du présent document et des normes qui y sont référencées, ainsi que des spécifications complémentaires.

C'est le référentiel de certification au sens du Code de la Consommation.

2.1 LES REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF

La marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation.

Le présent document précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à des normes et de façon générale à l'ensemble du document défini dans la présente partie, pour un produit provenant d'un demandeur/titulaire et d'une unité de fabrication désignés.

2.2 LES NORMES ET DOCUMENTS APPLICABLES

Les produits faisant l'objet du présent document doivent répondre aux exigences définies dans les normes et documents applicables décrits aux § 2.21 à 2.25 ci-dessous.

2.21 Fenêtres

NF P20-302 (Mai 2008), *Caractéristiques des fenêtres* ;

NF EN 12207 (Mai 2000), *Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air - Classification* ;

NF EN 12208 (Mai 2000), *Fenêtres et portes - Étanchéité à l'eau - Classification* ;

NF EN 12210 (Mai 2000), *Fenêtres et portes - Résistance au vent - Classification* ;

NF EN 13115 (Décembre 2001), *Fenêtres – Classification des propriétés mécaniques – Contreventement, torsion et efforts de manœuvre* ;

NF P20-501 (Mai 2008), *Méthodes d'essais des fenêtres* ;

NF EN 1026 (Septembre 2000), *Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air - Méthode d'essai* ;

NF EN 1027 (Septembre 2000), *Fenêtres et portes - Étanchéité à l'eau - Méthode d'essai* ;

NF EN 1191 (Septembre 2000), *Fenêtres et portes – Résistance à l'ouverture et fermeture répétée - Méthode d'essai* ;

NF EN 12046-1 (Juin 2004), *Fenêtres – Force de manœuvre - Méthode d'essai* ;

NF EN 12211 (Août 2000), *Fenêtres et portes - Résistance au vent - Essai* ;

P26-429 (Avril 1991), *Quincaillerie - Crémones verrous et crémones têtes - Caractéristiques et essais* ;

NF EN 12400 (Février 2003), *Fenêtres et portes – Durabilité mécanique - Prescriptions et classification* ;

NF EN 12365 (parties 1 à 4) (Décembre 2003), *Quincaillerie pour le bâtiment - Profilés d'étanchéité de vitrage et entre ouvrant et dormant pour portes, fenêtres, fermetures et façades rideaux* ;

NF EN 14351-1+A1 (Mai 2010), *Fenêtres et portes – Normes produits, caractéristiques de performances – Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée* ;

NF EN 14608 (Décembre 2004), *Fenêtres – Détermination de la résistance à une charge verticale (contreventement)* ;

NF EN 14609 (Mars 2005), *Fenêtres – Détermination de la résistance à la torsion statique*

NF EN E51-732 (Novembre 2005), *Composants de ventilation mécanique contrôlée - Entrées d'air en façade - Caractéristiques et aptitude à la fonction ;*

NF P08-301 (Avril 1991), *Ouvrages verticaux des constructions - Essais de résistance aux chocs - Corps de chocs - Principe et modalités générales des essais de choc ;*

P08-302 (Octobre 1990), *Murs extérieurs des bâtiments - Résistance aux chocs - Méthodes d'essais et critères ;*

NF EN 1670 (Juillet 2007), *Quincaillerie pour le bâtiment - Résistance à la corrosion - Exigences et méthodes d'essai ;*

NF EN 13126, *Quincaillerie pour le bâtiment - Ferrures de fenêtres et portes-fenêtres – Parties 1 à 19 ;*

NF EN 12608 (Octobre 2003), *Profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes - Classification, prescriptions et méthodes d'essai ;*

NF T54-405-1 (Août 2002), *Profilés extrudés ou coextrudés en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour usages extérieurs - Spécifications et méthodes d'essai - Partie 1 : PVC-U compact ;*

NF DTU 39 (Octobre 2006), *Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie – Parties 1-1, 1-2, 2, 3, 4 et 5.*

NF EN 14024 (Mars 2005) *Profilés métalliques à rupture de pont thermique -Performances mécaniques. Exigences, preuve et essais pour évaluation*

2.22 Blocs-baies

Les fermetures incorporées dans les blocs-baies doivent être certifiées *VEMCROS* dans le cadre de la marque NF-Fermetures avec un classement minimal **E₂** et **M₁**.

NF EN 13659 (Novembre 2008), *Fermetures pour baies équipées de fenêtres. Exigences de performances y compris la sécurité*

Autres normes de référence pour la marque NF-Fermetures : se référer aux Règles de certification NF202 (NF-Fermetures).

2.23 Mise en œuvre

NF DTU 36.5 P1-1, P1-2 (Avril 2010) et **FD DTU 36.5 P3** (Octobre 2010) *Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures.*

FD P25-202, DTU 34.2 (Septembre 2004), *Travaux de bâtiment - Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent ;*

e-Cahiers du CSTB 3521 (Juillet 2005), *Fenêtres en PVC faisant l'objet d'un Avis Technique - Conditions générales de mise en œuvre en travaux neufs et sur dormants existant ;*

DTU 33.1 P1 1, P1 2 (P 28-002-01) (Mai 2008) *Façades rideaux .Cahiers des clauses techniques.*

2.24 Autres documents

e-Cahiers du CSTB 3625 (Avril 2008), *Menuiseries en PVC faisant l'objet d'un Avis Technique - Conditions générales de fabrication et d'autocontrôles en usine ;*

Cahiers du CSTB 3376 (Novembre 2001), *Dispositions d'usinage des entailles destinées à recevoir les entrées d'air des profilés de fenêtres.*

Certificat NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « Fenêtres » ou NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « Blocs-baies » ;

Certificat NF « Fermetures » ;

Document Technique d'Application du système de fenêtres PVC ou aluminium RPT de référence ;

Avis Technique du coffre de volet roulant correspondant aux blocs-baies en cours de validité. Les coffres ne relevant pas de la procédure d'Avis technique doivent être conformes à ceux examinés et validés par le certificat NF « Fermetures » ;

2.25 Norme relative au système de management de la qualité

NF EN ISO 9001:2008, *Systèmes de management de la qualité – Exigences.*

2.3 LES SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Ce paragraphe précise les exigences à satisfaire pour qu'une fenêtre ou un bloc-baie puisse bénéficier de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED avec un classement A*E*V* ainsi que de son maintien. Il définit les exigences relatives aux caractéristiques et au comportement de ces fenêtres ou blocs-baies.

2.31 Exigences relatives aux caractéristiques et au comportement des fenêtres et des blocs-baies

2.311 Caractéristiques principales examinées en Document Technique d'Application

- Durabilité :
 - de la matière PVC ;
 - des matières souples des profilés d'étanchéité.
- Qualité de fabrication et aptitude à l'emploi des profilés PVC :
 - Épaisseurs des parois ;
 - Retrait à chaud ;
 - Choc à froid ;
 - Rectitude ;
 - ...
- Qualité de conception et de fabrication des profilés aluminium RPT
 - Résistance au cisaillement ;
 - Résistance à la traction ;
 - ...
- Qualité de conception de la menuiserie :
 - Garde à l'eau des feuillures à verre ;
 - Dispositions de drainage et d'équilibrage des pressions des feuillures ;
 - Renforcement des profilés PVC ;
 - Qualité des assemblages mécaniques ;
 - Adaptation des différentes quincailleries ;
 - ...

2.312 Autres caractéristiques

La marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED certifie, lorsque les fenêtres et les blocs-baies sont utilisés et mis en œuvre en respectant les prescriptions prévues dans le Document Technique d'Application de la gamme, les caractéristiques suivantes :

- Perméabilité à l'air **A*** ;
- Étanchéité à l'eau **E*** ;
Le choix de la méthode A ou B est à faire selon les prescriptions du FD DTU 36.5 P3.
Pour les blocs-baies, seule a été retenue la méthode « A » (à l'exception des blocs-baies à galandage montés uniquement derrière linteau où la méthode B est retenue).
- Résistance au vent **V*** ;
Le critère de flèche **A** a été retenu pour les fenêtres et blocs-baies, sauf cas particulier des fenêtres et blocs-baies avec allège assurant la sécurité aux chutes des personnes voir § 2322
- Classement *VEMCROS* pour les fermetures (cas des blocs-baies) ;
- Résistance aux chocs (cas des fenêtres ou blocs-baies avec allège assurant la sécurité aux chutes des personnes).

Les caractéristiques suivantes sont examinées lors de l'instruction de la demande de certification :

- Efforts de manœuvre avant essai A*E*V* (Conformément à la norme NF EN 12046-1);
- Essais mécaniques spécifiques ;
- Essais d'endurance sur la menuiserie (à l'ouverture et à la fermeture) : effectués lorsque la demande porte sur des fenêtres utilisant des vitrages dont la somme des épaisseurs de verre est supérieure à 10 mm (vitrages isolants doubles) ou 12 mm (vitrages isolants triples).
Il est possible de lubrifier la quincaillerie à la fin de ces essais, avant la mesure des efforts de manœuvre.

2.32 Classification des caractéristiques

2.321 Principe de classification

La classification des caractéristiques des fenêtres et des blocs-baies est attribuée à partir des justifications expérimentales obtenues lors de l'instruction de la demande et des résultats fournis par le Demandeur / Titulaire.

Elle est indiquée avec le marquage NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED conformément au § 2.54 page 26 du présent document et marquée sur les fenêtres ou sur les blocs-baies.

Le classement des blocs-baies est représenté par étoile selon le code suivant :

★	classe minimale du bloc-baie (menuiserie + coffre) : A*2 E*4A V*A2 classe minimale de la fermeture : *V3 E2 M1 C R O S1*
★ ★	classe minimale du bloc-baie (menuiserie + coffre) : A*2 E*5A V*A2 classe minimale de la fermeture : *V3 E2 M1 C R O S1*
★ ★ ★	classe minimale du bloc-baie (menuiserie + coffre) : A*2 E*5A V*A2 classe minimale de la fermeture : *V3 E2 M2 C R O S1*
★ ★ ★ ★	classe minimale du bloc-baie (menuiserie + coffre) : A*2 E*5A V*A2 classe minimale de la fermeture : *V3 E3 M2 C R O S1*

Le classement minimum du système peut cependant être généralisé à l'ensemble de la gamme produit si cela est prévu par le certificat.

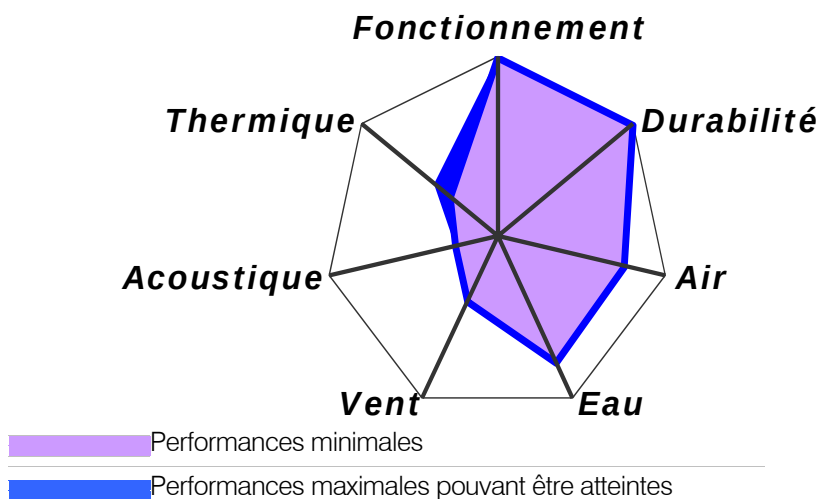
2.322 Classifications minimales

Les performances minimales suivantes sont exigées :

- pour l'ensemble des cas :
 - Classe 1 à l'effort de manœuvre (dans le cas d'une menuiserie à ferrage oscillo-battant, l'effort de fermeture en position soufflet peut être de classe 0) : effort ≤ 10 Nm (ou 100N) pour une quincaillerie manœuvrée à la main - effort ≤ 5 Nm (ou 50N) pour une quincaillerie manœuvrée à le doigt ;
 - Classe 1 ou 2 pour l'essai de résistance à l'ouverture et fermeture répétée selon le mode d'ouverture : classe 1 pour les cas où la menuiserie présente deux types d'ouverture (oscillo-battante par exemple) ; classe 2 pour les cas où la menuiserie présente un seul type d'ouverture (coulissant par exemple) (*admission à la certification ACOTHERM*) ;
 - Classe 2 pour les essais de torsion statique et de contreventement.
- pour les fenêtres seules : **A*2 E*4A V*A2** ou **A*2 E*5B V*A2** ;
- pour les fenêtres avec allège participant à la sécurité aux chutes des personnes : **A*2 E*4A V*A2** ou **A*2 E*5B V*A2**. Si la fenêtre, ou l'un de ses éléments, occupe une situation telle que définie dans la norme XP P 08-302 nécessitant de résister aux chocs intérieurs ou extérieurs de sécurité, la flèche de tout élément menuisé devant résister à ce choc, sous une pression P1, sans pouvoir dépasser 1200Pa, doit rester inférieure au 1/300^{ème} de sa portée.
- pour les blocs-baies : **A*2 E*4A V*A2** et ***V3 E2 M1 C R O S1*** ; (à l'exception des blocs-baies à galandage montés uniquement derrière linteau **A*2 E*5B V*A2** et ***V3 E2 M1 C R O S1***).
- pour les blocs-baies avec allège participant à la sécurité aux chutes des personnes : **A*2 E*4A V*A2** et ***V3 E2 M1 C R O S1***. Si le bloc baie, ou l'un de ses éléments, occupe une situation telle que définie dans la norme XP P 08-302 nécessitant de résister aux chocs intérieurs ou extérieurs de sécurité, la flèche de tout élément menuisé devant résister à ce choc, sous une pression P1, sans pouvoir dépasser 1200Pa, doit rester inférieure au 1/300^{ème} de sa portée.

2.323 Représentation des performances

Les performances des fenêtres certifiées sont représentées en première page du certificat par un diagramme radar, selon le modèle ci-dessous (exemple de représentation) :



2.324 Exigences particulières

Classement certifié

Le classement certifié doit porter sur une gamme complète, quelque soit le mode d'ouverture des fenêtres, leurs dimensions et largeurs de battements.

Un second classement pour une même gamme est envisageable, après justifications, dans les mêmes conditions.

Classements E*8A et E*9A

Le classement E*8A ou E*9A est assujéti à un contrôle satisfaisant sur produits finis renforcé pendant 6 mois à compter de la date d'attribution du certificat. Il est assujéti à l'obtention d'un classement certifié de résistance au vent au moins égale à V*A3.

Panneau de soubassement

L'aptitude à l'emploi d'un panneau de soubassement non référencé dans le Document Technique d'Application du système de référence sera vérifiée par un essai A*E*V*. Ce panneau doit être certifié NF « Profils de fenêtres en PVC ».

Soudure à plat

Les fenêtres PVC comportant des assemblages soudés à plat peuvent être certifiées, sous réserve que la disposition soit prévue dans le Document Technique d'Application du système de référence et que le Demandeur / Titulaire utilise la soudeuse référencée dans le Document Technique d'Application. Si la soudeuse utilisée n'est pas décrite dans le Document Technique d'Application, un essai de fatigue du meneau sur une porte-fenêtre 3 vantaux sera alors demandé.

Fenêtres de formes particulières

Seules les entreprises bénéficiaires de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED depuis plus de 2 ans peuvent faire certifier les fenêtres de formes particulières (MFP) de leur production (fenêtres cintrées, houteaux, trapèzes, triangles, ...).

Le titulaire devra réaliser un essai A*E*V* sur une menuiserie 1 vantail OF plein cintre de dimensions tableaux H x L = 1,45 x 0,80 m.

Fenêtres 4 vantaux

Par extension, les fenêtres 4 vantaux (composées de vantaux ouvrants ou fixes, avec ou sans meneaux) dont la largeur totale de la fenêtre n'excédera pas la largeur totale de la fenêtre 3 vantaux additionné de la largeur du fixe de la fenêtre 3 vantaux du certificat devront être certifiées (et ce, même si la largeur maximale des fenêtres pouvant être testées en production courante compte tenu des dimensions du banc d'essais du Demandeur / Titulaire est limitée aux fenêtres 3 vantaux).

Cas particulier des portes-fenêtres avec seuil réduit de 20 mm

Si le Demandeur / Titulaire utilise le seuil de porte-fenêtre réduit de 20 mm décrit dans le Document Technique d'Application du système de référence, alors l'assemblage doit être conforme aux spécifications données dans ce Document Technique d'Application. La vérification des performances A*E*V* sera effectuée.

Fenêtres ou blocs-baies avec allège n'assurant pas la sécurité aux chutes des personnes

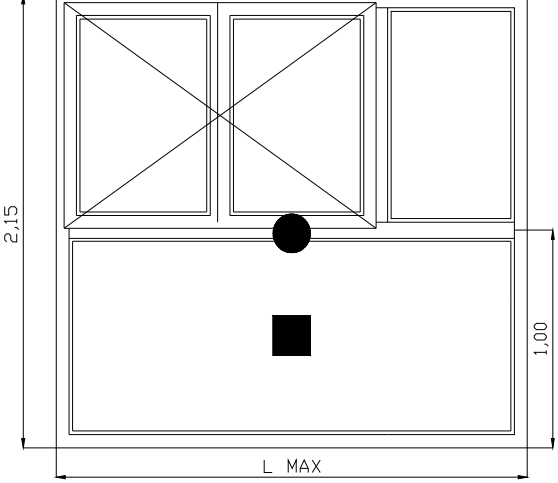
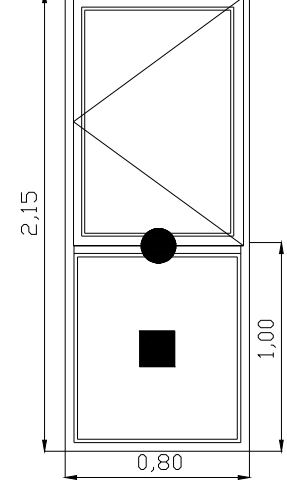
La justification à apporter concerne la résistance à une charge verticale de 100 daN de la traverse de plus faible inertie et de plus grande largeur. Cet essai peut être réalisé lors d'une visite d'audit de suivi, en présence de l'auditeur.

Fenêtres fixes

Par extension, les fenêtres fixes (composées d'une ou plusieurs parties fixes, avec ou sans meneaux) dont les dimensions totales n'excéderont pas les dimensions de la fenêtre 3 vantaux devront être certifiées.

Fenêtres ou blocs-baies avec allège assurant la sécurité aux chutes des personnes

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

Type de châssis		
Essais (dans le laboratoire de la marque)	Charge verticale : 100 daN sur la traverse dont l'inertie est la plus faible et sur plus grande largeur Essais A*E*V* (performance minimale V*C2) Choc (selon P08-302) ● 900 J sur la traverse intermédiaire (fenêtre ouverte) ■ 700 J sur le remplissage	Choc (selon P08-302) ● 900 J sur la traverse intermédiaire (fenêtre ouverte) ■ 700 J sur le remplissage
d'autres dimensions peuvent être examinées		

Note : l'essai de choc peut être réalisé lors d'un audit de suivi dans le cas où le titulaire bénéficie de la certification pour les fenêtres sur allège assurant la sécurité au choc des personnes et demande l'ajout au certificat d'un nouveau panneau de remplissage (sous réserve de conformité de la réalisation de l'essai et du matériel utilisé et après demande d'extension du certificat).

2.4 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.41 Objet

Les Titulaires et leurs distributeurs sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le Titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent document.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le Demandeur / Titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect du présent document.

Ce paragraphe constitue le référentiel des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le Demandeur / Titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les § 2.42 page 17 et 2.43 page 20 du présent document.

2.42 Exigences minimales en matière de management de la qualité

Le Demandeur / Titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2008 (voir Tableau 1 page 18), détaillées dans les § 2.421 à 2.427 pages 18 à 20.

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

- les exigences relatives aux § 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.5.2, 8.5.3 doivent systématiquement être auditées, ainsi que le registre des réclamations clients.
Le Titulaire doit prévoir dans son système de management de la qualité un registre de réclamations clients qui doit être tenu et qui doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :
 - un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs à des fenêtres ou blocs-baies certifiés NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
 - un enregistrement des suites données ;
 - un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.
- l'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur la période de 3 ans.

Tableau 1 - Exigences minimales en matière de management de la qualité

§ norme	Exigence	Applicable
4.1	Exigences générales	X sauf f) pour les processus de réalisation du produit
4.2	Exigences relatives à la documentation	X uniquement 4.2.3 et 4.2.4 pour les processus de réalisation du produit
5.1	Engagement de la direction	X
5.2	Écoute client	NA
5.3	Politique qualité	X
5.4	Planification	NA
5.5	Responsabilité, autorité et communication	X uniquement 5.5.1 et 5.5.2 pour les processus de réalisation du produit
5.6	Revue de direction	X uniquement 5.6.1 pour les processus de réalisation du produit
6.2	Ressources humaines	NA
6.3	Infrastructures	NA
6.4	Environnement du travail	NA
7.1	Planification de la réalisation du produit	NA
7.2	Processus relatifs aux clients	NA
7.3	Conception et développement	NA
7.4	Achats	X 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3
7.5	Production et préparation du service	
7.5.1	Maîtrise de la production et de la préparation du service	NA
7.5.2	Validation des processus de production et de préparation du service	NA
7.5.3	Identification et traçabilité	X
7.5.4	Propriété du client	NA
7.5.5	Préservation du produit	X
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	X
8.2	Surveillance et mesure	
8.2.1	Satisfaction du client	NA
8.2.2	Audit interne	NA
8.2.3	Surveillance et mesure des processus	NA
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	X
8.3	Maîtrise du produit non conforme	X
8.4	Analyse des données	NA
8.5	Amélioration	
8.5.1	Amélioration continue	NA
8.5.2	Action corrective	X
8.5.3	Action préventive	X

X : chapitre applicable - NA : chapitre non applicable

2.421 Exigences relatives à la documentation

La modification des produits entraîne obligatoirement une mise à jour des documents et des dossiers permettant de conserver trace des dates et des circonstances de la modification réalisée. La diffusion des documents mis à jour et l'archivage des documents périmés doivent être maîtrisés. Les documents périmés ne doivent plus se trouver aux postes de travail et de contrôle ou autres secteurs touchant à la production.

Les résultats des contrôles et essais effectués sous la responsabilité du Demandeur / Titulaire doivent être consignés convenablement et au fur et à mesure de leur obtention sur des enregistrements ad hoc (livres, cahiers, classeurs, support informatique, etc.).

Ces résultats sont assortis de l'indication de la date de livraison ou de fabrication, des numéros d'identification et de la date à laquelle les contrôles et essais ont été exécutés.

Les enregistrements doivent mentionner toutes les informations permettant d'assurer la traçabilité et l'interprétation des résultats. Ils doivent être compréhensibles et lisibles pour être exploitables.

Lorsque les données sont consignées par un procédé informatique, le Demandeur / Titulaire doit faire en sorte que ces données puissent être aisément consultées par l'auditeur et que celui-ci puisse recueillir aisément les éditions papier lors de son audit.

Pour tout résultat de contrôle ne répondant pas aux exigences, les mesures correctives prises (par exemple réalisation d'un nouvel essai, modification des consignes de fabrication, démarquage du produit) doivent être enregistrés et consultables par l'auditeur.

Les enregistrements doivent être conservés conformément aux dispositions du système qualité du Demandeur / Titulaire en permanence à l'usine pendant 1 an et au moins 10 ans en archives.

Enregistrements relatifs aux contrôles sur les constituants du produit et en cours de fabrication

Les résultats des contrôles des constituants et des contrôles en cours de la fabrication sont enregistrés.

Ces enregistrements attestent en particulier de la conformité des constituants reçus par le Demandeur / Titulaire au cahier des charges établi avec le fournisseur : soit par des résultats de contrôles effectués par le fournisseur et remis par celui-ci ou d'attestations de conformité délivrées par le fournisseur, soit sous forme de résultats de contrôles effectués par le Demandeur / Titulaire.

L'enregistrement doit faire mention des décisions prises en cas de non conformité.

Enregistrements relatifs aux contrôles sur produits finis

Ces enregistrements contiennent les résultats des contrôles effectués sur les produits finis ainsi que les observations éventuelles sur la fabrication qui pourraient être utiles pour la bonne compréhension des résultats de contrôle.

Les suites données au constat de lots dont les caractéristiques ne sont pas satisfaisantes doivent être indiquées clairement.

2.422 Engagement de la direction, politique qualité, responsabilité, autorité et communication, revue de direction

Le Demandeur / Titulaire doit avoir une politique qualité clairement définie et connue à tous les échelons de la hiérarchie et doit posséder une organisation adaptée, en particulier un personnel désigné par la direction chargé des fonctions relatives à la qualité, indépendant des services opérationnels et ayant la responsabilité et l'autorité nécessaire pour évaluer et traiter les problèmes de qualité ainsi qu'un personnel responsable des essais.

2.423 Achats

Le Demandeur / Titulaire ne doit pas limiter son action à sa propre production, mais l'étendre aux articles et services approvisionnés auprès de ses fournisseurs (notamment constituants produits à l'extérieur).

La définition d'une commande devra donc être complète par exemple : spécifications techniques précises, conditionnement, niveau de qualité requis, etc. Le Demandeur / Titulaire est tenu d'établir des cahiers des charges de fournitures pour les constituants produits en dehors de son usine et entrant dans la fabrication du produit. Le Demandeur / Titulaire doit dans une commande faire référence à ces cahiers des charges.

Les spécifications des cahiers des charges sont laissées à l'initiative du Demandeur / Titulaire; elles doivent cependant comporter des valeurs de caractéristiques assorties de fourchettes de tolérance, conformes aux normes et spécifications complémentaires citées dans les § 2.2 page 10 et 2.3 page 12 du présent document.

Aucun constituant entrant ne doit être utilisé ou transformé avant d'avoir été contrôlé et avant que l'on ait vérifié sa conformité par rapport à la commande.

Ces contrôles et vérifications peuvent être allégés suivant les informations obtenues des fournisseurs (connaissance de ses résultats de contrôle et procédure de gestion ; plan qualité spécifique du produit au service demandé ; etc.) et pour les fournisseurs certifiés selon la norme NF EN ISO 9001:2008 pour les fabrications concernées, ainsi que pour les produits certifiés.

2.424 Identification et traçabilité

Le marquage du produit doit être conforme au § 2.5 page 24.

Le système qualité d'identification mis en place doit permettre :

- d'éviter la mise sur le marché de produits non-conformes ;
- d'assurer la traçabilité, au travers des registres de production, jusqu'aux constituants utilisés.

Dans tous les cas, à la mise sur le marché, les produits doivent être exactement identifiables quant aux données de fabrication les concernant.

2.425 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Le Demandeur / Titulaire doit disposer des équipements de contrôle, de mesure et d'essai nécessaires et s'assurer que ces équipements sont utilisés en conformité avec la norme ou la méthode d'essai à laquelle il se reporte.

Pour démontrer la conformité du produit à la spécification technique, le Demandeur / Titulaire doit être en mesure d'assurer que l'étalonnage des équipements de contrôle, de mesure et d'essai est bien réalisé, que ceux-ci lui appartiennent ou non.

Le Demandeur / Titulaire doit pouvoir attester que ces appareils et calibres sont utilisés et étalonnés régulièrement.

Les raccordements métrologiques de la station d'essais A*E*V* à disposition du Demandeur / Titulaire, de la clé dynamométrique (ou/et couple-mètre) pour les efforts de manœuvre, du matériel de casse d'angles PVC, de la sonde de température des plaques de soudage des assemblages PVC, doivent être vérifiés au moins tous les 3 ans par le CSTB ou un organisme dont le matériel d'intervention est raccordé métrologiquement, selon une procédure clairement définie, connue et validée.

Le Demandeur / Titulaire doit également procéder directement après l'étalonnage puis tous les 6 mois à un autocontrôle interne de la station en pression positive et négatives.

Pour les autres équipements de contrôle, la périodicité d'étalonnage est laissée à l'appréciation du Demandeur / Titulaire en fonction de la fréquence d'utilisation. Mais si cette périodicité est supérieure à un an, le Demandeur / Titulaire doit entre-temps effectuer des vérifications.

2.426 Maîtrise du produit non conforme

Si des résultats de contrôles ou d'essais montrent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent document, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Les produits non conformes marqués NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED doivent être démarqués. Des dispositions doivent être prises par le Titulaire pour assurer le démarquage de ces produits dès qu'un résultat non conforme est détecté.

Une fois la défaillance corrigée, la première fabrication qui suit doit faire l'objet du contrôle ou de l'essai ayant mis en évidence la non-conformité pour prouver la remise en conformité de la production.

Si exceptionnellement la détection de la non-conformité intervient après l'expédition des produits chez le client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin d'éviter toute conséquence dommageable.

2.427 Actions correctives et préventives

Le Demandeur / Titulaire doit mettre en place une méthode de suivi qualité destinée à corriger les anomalies et les non conformités. Il doit prévoir :

- une analyse des produits démarqués pour en déterminer la cause afin d'adopter des mesures correctives pour éviter le retour de non conformités ;
- une analyse des procédés et opérations de fabrication pour déceler les causes possibles des productions non-conformes ;
- une gestion qui garantit que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté.

2.43 Exigences spécifiques aux produits

Le Demandeur / Titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le § 2.2 page 10 du présent document, et plus particulièrement :

e-Cahiers du CSTB 3625 (Avril 2008), *Menuiseries en PVC faisant l'objet d'un Avis Technique - Conditions générales de fabrication et d'autocontrôles en usine* ;

Le Demandeur / Titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- contrôles sur les constituants du produit ;
- contrôles effectués en cours de fabrication ;

- vérifications et essais effectués sur les produits finis.

2.431 Contrôles sur les constituants du produit

Le Demandeur / Titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Ce contrôle, dont la teneur peut varier selon la structure du contrôle interne du Demandeur / Titulaire et les garanties de régularité apportées par ses fournisseurs, comporte généralement :

- des contrôles de réception permettant l'acceptation de la livraison ;
- des contrôles de qualité permettant l'appréciation de la conformité et/ou la régularité des constituants du produit par rapport aux caractéristiques attendues.

Pour les fenêtres et les blocs-baies, le contrôle porte notamment sur les constituants suivants

- *Les vitrages* : ils doivent être certifiés ; dans le cas où le référentiel de certification du produit ne permet pas de certifier le vitrage, ce dernier devra être issu d'une unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage dans le cadre d'une certification du vitrage isolant ;
- *La quincaillerie* : elle doit être conforme aux normes existantes ;
- *Les entrées d'air* : les entailles sont réalisées dans l'atelier de production, (celles-ci doivent être conformes au Cahier du CSTB 3376 ou bénéficier d'un essai aérodynamique satisfaisant sur l'entaille réalisé sur un profilé de la gamme) ;
- *Les panneaux de soubassement* : ils bénéficient d'un Avis Technique ou de la marque NF « Profilés en PVC pour fenêtres » ;
- *Les autres constituants* entrant dans la fabrication des fenêtres (profilés, garnitures d'étanchéité, renforts, etc) : ils doivent être conformes à ceux définis dans le Document Technique d'Application du système.

Pour les blocs-baies, le contrôle porte également sur les constituants suivants

- *Les fermetures* : elles doivent bénéficier de la marque NF « Fermetures » ;
- *Les coffres de volet roulant* : ils doivent soit relever, selon les cas :
 - d'un Avis Technique et être conformes à la définition de cet Avis Technique (cas des coffres non traditionnels) ;
 - soit être conformes à ceux examinés et validés par le certificat NF « Fermetures ».

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux contrôles doit être décrit précisément dans le plan qualité du Demandeur / Titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Ce contrôle peut être simplifié si le Demandeur / Titulaire impose contractuellement un contrôle systématique avant livraison de la part de son (ses) fournisseur(s) et s'il dispose pour chaque lot livré des fiches d'analyse en résultant, ou si le fournisseur est certifié selon la norme NF EN ISO 9001:2008 pour les fabrications concernées, ou si les produits sont certifiés.

2.432 Contrôle en cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le Demandeur / Titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages). Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

Contrôle du soudage pour assemblages PVC

Chaque jour (dans le cas de production continue), à chaque poste de soudage doit être vérifié et enregistré :

- la température des plaques de soudage ;
- la température lue sur les afficheurs de la soudeuse ;
- la résistance de la soudure des angles (fréquence d'1 angle par jour et par tête de soudeuse).
Un an après la date d'attribution du certificat, et sous réserve de résultats conformes, cette fréquence peut être allégée à un 1 angle tous les 2 jours et par tête de soudeuse (les températures devant être vérifiées quotidiennement).

Les conditions de cet essai sont définies dans le document : **e-Cahiers du CSTB 3625** (Avril 2008), *Menuiseries en PVC faisant l'objet d'un Avis Technique - Conditions générales de fabrication et d'autocontrôles en usine*.

Dans le cas de l'extension du certificat aux fenêtres et blocs-baies sur allège, une casse/jour/soudeuse doit être réalisée sur une liaison soudée traverse/montant du dormant.

2.433 Contrôles et essais sur produits finis

Le Demandeur / Titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison ; il est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles, essais sur les produits finis (fenêtres et le cas échéant blocs-baies) et mesures des diverses caractéristiques réalisés par le Demandeur / Titulaire sont normalement effectués suivant les normes et les documents cités dans le § 2.2 page 10 du présent document, en respectant les modalités d'essais précisées dans le § 2.3 page 12.

Contrôle sur produits finis

Le Demandeur / Titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements de produits finis effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces produits. Les produits prélevés doivent refléter un échantillonnage varié des dimensions des produits finis (fenêtres et le cas échéant blocs-baies), objets de la marque.

Le mode de prélèvement des produits finis nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du Demandeur / Titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Les contrôles sur produits finis doivent comporter la vérification de l'effort de manœuvre, de la perméabilité à l'air, de l'étanchéité à l'eau et de la résistance au vent selon les normes NF EN 12046-1, NF P 20-501, pour la perméabilité à l'air NF EN 14351-1+A1, NF P 20-302 (et pour les blocs-baies de la flèche de la traverse haute sous coffre) selon une fréquence établie en fonction de la production.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, les contrôles sont renforcés afin de déceler les causes de défaillance et d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Les contrôles sur produits finis sont, sauf indication contraire, exécutés par le Demandeur / Titulaire lui-même sur le lieu de production ⁽¹⁾. L'exigence de moyens permettant de réaliser les essais sur les lieux mêmes de production est une règle fixée par le Comité Particulier.

Cependant, pendant la première année suivant l'attribution de la marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, les essais A*E*V* pourront être réalisés dans une station d'essais A*E*V* extérieure, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat.

Quelque soit le type d'ouverture, les essais de perméabilité à l'air sont réalisés en pression positive et pression négative conformément à la norme NF EN 14351-1+A1 § 4.14; le résultat est exprimé comme la moyenne numérique des 2 valeurs à chaque palier.

Pour la mesure des efforts de manœuvre : effort ≤ 10 Nm (ou 100N) pour une quincaillerie manœuvrée à la main / effort ≤ 5 Nm (ou 50N) pour une quincaillerie manœuvrée au doigt.

Un réglage pourra être effectué si cette classe n'est pas atteinte.

Pour les blocs-baies, la déformée de la traverse haute sous coffre doit être mesurée (flèche $< 1/150$ de la portée avec un maximum de 15 mm sous 800 Pa), ainsi qu'un essai de tenue en charge de la fermeture selon la norme NF EN 13659 +A1.

Pour les blocs-baies, pour le bon fonctionnement du tablier dans le cas de fermeture avec volet roulant, un essai systématique (1 montée/1 descente) devra être effectué pour vérifier le bon alignement des coulisses.

⁽¹⁾ Par lieu de production, il faut entendre, dans le cas des contrôles A*E*V*, plusieurs sites si ceux-ci appartiennent à la même entité juridique ou au même groupe, à la même direction et se situent à une dizaine de kilomètres ou à une distance permettant la réalisation de l'essai dans la ½ journée de l'audit. De plus, l'essai doit être réalisé en présence du responsable des essais du site

Fréquence minimale des essais A*E*V*

Le tableau ci-après précise, pour chaque cas, le nombre mensuel de produits (fenêtres ou le cas échéant blocs-baies) à tester. Le chiffre entre parenthèses correspond au nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants.

Tableau 2 – Fréquence minimale des essais A*E*V*

PRODUCTION MENSUELLE	CONTROLES NORMAUX	CONTROLES RENFORCES
< 300	1 (0)	2 (0)
301 à 1000	2 (0)	3 (0)
1001 à 2000	2 (0)	5 (1)
2001 à 4000	3 (1)	6 (1)
4001 à 6000	4 (1)	7 (1)
6001 à 8000	4 (1)	8 (2)
8001 à 10000	5 (1)	9 (2)
> 10000	5 (1)	10 (2)

Le Demandeur / Titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles. En cas de dépassement du nombre admissible de produits non entièrement satisfaisants, il doit :

- passer en contrôles renforcés pendant 1 mois, à partir du mois suivant ;
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et les transcrire sur les enregistrements de contrôles.

Contrôles A*E*V* sur produits finis chez le gammiste concepteur du système

Les Titulaires dont la production est en moyenne annuelle inférieure à 300 fenêtres par mois, qui ne disposent pas de banc d'essais permettant de réaliser les contrôles A*E*V* sur le lieu même de production pourront réaliser leurs essais de contrôle interne chez les gammistes concepteurs du système, ou sur une autre station d'essais préalablement auditée par le CSTB.

Le contrôle A*E*V* (ainsi que la mesure des efforts de manœuvre) du Demandeur / Titulaire doit être réalisé sur le banc d'essais du gammiste concepteur du système sous sa responsabilité (ou éventuellement sur le banc d'essais d'une autre station d'essais auditée par l'organisme mandaté et sous la responsabilité de celle-ci) et dans les mêmes conditions (modalités et fréquences) que celles prévues dans ce paragraphe.

En particulier les fenêtres (le cas échéant les blocs-baies) destinées aux essais doivent être prélevées au hasard et non en raison des facilités de transport. Les rapports d'essais devront être disponibles tant à l'unité de fabrication qu'au centre d'essais du gammiste (ou éventuellement à une autre station d'essais auditée par l'organisme mandaté). Ces rapports devront être transmis par le gammiste (ou la station d'essais précitée) au Demandeur / Titulaire au plus tard huit jours après la fin des essais.

La station d'essais A*E*V* située chez le gammiste (ou éventuellement une autre station d'essais) doit faire l'objet d'un audit préalable par le CSTB. L'auditeur doit s'assurer du bon état de marche du matériel, de son étalonnage, vérifier la compétence du personnel chargé des essais, donner son accord sur le modèle du rapport d'essais. L'autorisation de l'utilisation de cette station d'essais est délivrée par le CSTB. Une visite annuelle de contrôle des registres et des bancs de chaque station d'essais habilitée (hors celle du gammiste concepteur du système) doit être réalisée par le CSTB.

Le Demandeur / Titulaire doit prendre les engagements suivants :

- respecter les dispositions prévues dans le présent document;
- informer le CSTB dès que la production de fenêtres dépasse, en moyenne annuelle, les 300 fenêtres par mois (dans ce cas, ce paragraphe n'est plus applicable).

2.434 Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur lui-même ou le responsable à qui il les transmet afin de vérifier au minimum la conformité ou non aux spécifications internes et aux spécifications du présent document.

2.5 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées, représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

Toute menuiserie fabriquée conformément aux spécifications techniques du certificat (dimensions, vitrage, classement) doit obligatoirement être marquée à l'usine de fabrication, même si elle est destinée au marché étranger.

Ce marquage devra être effectif à la réception du certificat (le paramétrage sera effectué à partir du projet de certificat validé par le Demandeur/Titulaire).

Le titulaire ne peut pas commercialiser sous la même marque commerciale un produit certifié et non certifié.

Lorsqu'un produit bénéficiant d'une certification pour une unité est fabriqué sous la même marque commerciale dans plusieurs unités, il doit obligatoirement être certifié pour les autres unités. Pour se faire, le titulaire dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec cette prescription. À défaut, il perdrait le bénéfice du certificat existant.

Passé un délai de six mois suivant l'attribution du certificat NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, le volume annuel :

- de fenêtres marquées ne doit pas être inférieur par site de fabrication :
 - les deux premières années suivant l'obtention de la marque : à 20% de la production totale de fenêtres par type d'ouverture (frappe, coulissant, etc) de l'unité de fabrication ⁽¹⁾ ;
 - à partir de la troisième année suivant l'obtention de la marque : à 50% de la production totale de fenêtres par type d'ouverture (frappe, coulissant, etc) de l'unité de fabrication ⁽¹⁾ .
- de blocs-baies certifiés ne doit pas être inférieur à 50% de la production totale de blocs-baies de l'unité de fabrication.

2.51 Les logos et

Le logo  associé au logo  doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le Titulaire ne doit faire usage du logo  associé au logo  que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits. Le produit certifié NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED fait l'objet d'une marque commerciale distincte.

Les outils graphiques de ces logos sont disponibles sur le site www.marque-nf.com rubrique « titulaire » et auprès du CSTB (voir contact au § 1.4.5).

Il est recommandé au Titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

Pour la marque NF associée aux marques CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ACOTHERM

Le logo NF associé aux logos CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ACOTHERM doit assurer l'identification de tout produit certifié NF, CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ACOTHERM. La marque commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF, CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ACOTHERM. Le Titulaire ne doit faire usage du logo NF associé aux logos CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ACOTHERM que pour distinguer les produits certifiés NF, CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ACOTHERM et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

¹ Pour le calcul de la production totale, il faut prendre en compte la fabrication de toutes les fenêtres pour le matériau concerné hors portes d'entrée.

2.52 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que : "Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent sont obligatoirement portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du Référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel peut être consulté ou obtenu. "

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec des produits non certifiés.

2.53 Coexistence du marquage CE et de la marque NF

2.531 Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions :

- le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF ( , police,...) ;
- si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu ;
- les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

2.532 Caractéristiques certifiées et référence aux normes européennes

Un produit peut porter des marquages et des marques supplémentaires telle que la marque NF pour autant que ceux-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE. Ils doivent apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.

Dans ces conditions :

- il faut UNIQUEMENT faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF ;
- concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel servant à la certification ;
- dans la déclaration de conformité CE (y compris l'étiquetage), le Titulaire s'engage à déclarer les valeurs de caractéristiques déterminées conformément au présent document, lorsqu'elles sont suivies dans le cadre de la certification.

2.54 Les modalités de marquage

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo  associé au logo  et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Il traite des trois aspects suivants :

- marquage du logo  (+nom de l'application) associé au logo  sur le produit certifié NF et CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;

- marquage du logo  ou  ou  ou  associé respectivement au logo



sur l'emballage du produit certifié NF et CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et sur la documentation et sur les sites Internet.

2.541 Marquage des produits certifiés – Cas des fenêtres

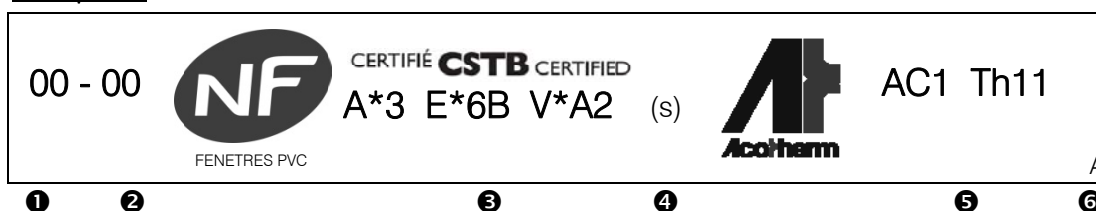
Chaque produit certifié doit être marqué de façon permanente et indélébile.

L'étiquette de marquage ⁽¹⁾ sur les fenêtres est apposée à l'usine de fabrication en fond de feuillure de la traverse haute, dans le coin droit de la fenêtre (vue de l'intérieur). Une dérogation permettant le marquage en fond de feuillure de la traverse haute, dans le coin gauche (vue de l'intérieur) peut être accordée par le CSTB en cas de difficulté de marquage à droite.

Exemple 1 :



Exemple 2 :



- ① : Code de l'usine indiqué sur le certificat
- ② : Code du Document Technique d'Application du système indiqué sur le certificat
- ③ : Classement A*E*V* indiqué sur le certificat
- ④ : Classements Acoustique et Thermique indiqués sur le certificat
- ⑤ : Code pour des fenêtres sur allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes si prévues au certificat.
- ⑥ : Code d'impression des étiquettes.

⁽¹⁾ Ces étiquettes de marquage doivent obligatoirement être commandées par le Titulaire au CSTB et doivent être apposées en usine. Des dérogations peuvent être obtenues à la demande des Titulaires bénéficiaires de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED depuis au moins deux ans, qui souhaitent fabriquer eux-mêmes leurs étiquettes. Un accord est alors conclu entre le CSTB et le Titulaire, dès lors que ce dernier est en mesure de marquer au moins 60 % des fenêtres par rapport à son volume annuel de production.

2.542 Marquage des produits certifiés – Cas des blocs-baies

L'étiquette de marquage sur les blocs-baies est apposée à l'usine de fabrication des blocs-baies est apposée à l'usine de fabrication en fond de feuillure de la traverse haute de la menuiserie, dans le coin droit de la fenêtre (vue de l'intérieur). La fermeture du bloc-baie doit par ailleurs comporter l'étiquette de marquage inhérente à la certification NF « Fermetures ».

Exemple 1 :



Exemple 2 :



- ❶ : Code de l'usine indiqué sur le certificat
- ❷ : Code du système menuiserie + coffre de volet roulant indiqué sur le certificat
- ❸ : Classement A*E*V* indiqué sur le certificat
- ❹ : Symbole correspondant aux classements A*E*V* et *VEMCROS*
- ❺ : Classements Acoustique et Thermique indiqués sur le certificat
- ❻ : Code pour des blocs-baies sur allèges assurant la sécurité aux chutes des personnes si prévues au certificat.
- ❼ : Code d'impression des étiquettes.

2.543 Reproduction du logo sur la documentation et dans la publicité et les sites internet

(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction des logos  et  sur la documentation doit être réalisée conformément aux chartes graphiques.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

2.55 Information sur les caractéristiques certifiées

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

En application de l'article R115-2 du code de la consommation (voir § 2.52 page 25), chaque documentation relative à un produit certifié NF doit avoir la forme suivante (voir § 2.551 ou 2.553 page 28)

2.551 Cas des Fenêtres PVC certifiées NF « FENÊTRES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED



Marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
associée à la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
et attachée à la Marque ACOTHERM

Selon dispositions du certificat fenêtres PVC n°xxx⁽¹⁾-xxx⁽²⁾

⁽¹⁾ code usine

⁽²⁾ code DTA

Avec en complément les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Désignation du produit (marque commerciale) ;
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) : il s'agit du classement A*E*V* pour la marque NF et de la conformité au Document Technique d'Application de référence pour la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED *et des classements Acoustique et Thermique pour la marque ACOTHERM* ;
- Numéro de certificat.

2.552 Cas des Fenêtres aluminium RPT certifiées NF « FENÊTRES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED



Marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
associée à la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
et attachée à la Marque ACOTHERM

Selon dispositions du certificat fenêtres aluminium RPT n°xxx⁽¹⁾-xxx⁽²⁾

⁽¹⁾ code usine

⁽²⁾ code DTA

Avec en complément les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Désignation du produit (marque commerciale) ;
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) : il s'agit du classement A*E*V* pour la marque NF et de la conformité au Document Technique d'Application de référence pour la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED *et des classements Acoustique et Thermique pour la marque ACOTHERM* ;
- Numéro de certificat.

2.553 Cas des Blocs-baies PVC certifiés NF « BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED



Marque NF « BLOCS-BAIES »
associée à la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
et attachée à la Marque ACOTHERM

Selon dispositions du certificat blocs-baies PVC n°xxx⁽¹⁾-xxx⁽²⁾

⁽¹⁾ code usine

⁽²⁾ code menuiserie + coffre

Avec en complément les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Désignation du produit (marque commerciale) ;
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) : il s'agit du classement A*E*V* de l'ensemble bloc-baie (menuiserie + coffre) et du classement *VEMCROS* de la fermeture *et des classements Acoustique et Thermique pour la marque ACOTHERM* ;
- Numéro de certificat.

2.554 Cas des Blocs-baies aluminium RPT certifiés NF « BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED



Marque NF « BLOCS-BAIES »
associée à la Marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
et attachée à la Marque ACOTHERM

Selon dispositions du certificat blocs-baies aluminium RPT n°xxx⁽¹⁾-xxx⁽²⁾

⁽¹⁾ code usine

⁽²⁾ code menuiserie + coffre

Avec en complément les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Désignation du produit (marque commerciale) ;
- Caractéristiques certifiées essentielles (désignations et valeurs) : il s'agit du classement A*E*V* de l'ensemble bloc-baie (menuiserie + coffre) et du classement *VEMCROS* de la fermeture *et des classements Acoustique et Thermique pour la marque ACOTHERM* ;
- Numéro de certificat.

PARTIE 3

OBTENIR LA CERTIFICATION

Une demande de droit d'usage peut être :

- **une demande d'admission :**

- **Marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « FENETRES PVC ET ALUMINIUM RPT » :** elle émane du fabricant de fenêtres et portes-fenêtres relevant d'une gamme de fenêtres faisant l'objet d'un Document Technique d'Application, provenant d'une unité de fabrication déterminée, définie par une marque commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Relèvent également de la procédure de demande d'admission, notamment, les cas suivants :

- nouveau site de production ;
- nouveau système de fenêtres ayant fait l'objet d'un Document Technique d'Application (remplacement d'un système par un autre ou système supplémentaire) ;
- changement important dans la technologie de fabrication.

- **Marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » :** elle émane du fabricant de fenêtres bénéficiant la marque NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « FENETRES PVC ET ALUMINIUM RPT » qui fabrique un bloc-baie en adjoignant à cette fabrication de base une fermeture qui bénéficie de la marque NF « Fermetures » (fabrication en interne ou approvisionnement extérieur).

Dans les deux cas, ces fermetures doivent être dûment définies par la dénomination du fabricant, une référence précise du modèle et de ses constituants et la marque NF « Fermetures ».

Relèvent également de la procédure de demande d'admission, notamment, les cas suivants :

- nouveau site de fabrication ;
- fabrications réalisées à partir d'une nouvelle gamme de menuiserie ou d'une nouvelle fermeture ;
- changement important dans la technologie de fabrication.

- **une demande d'extension :**

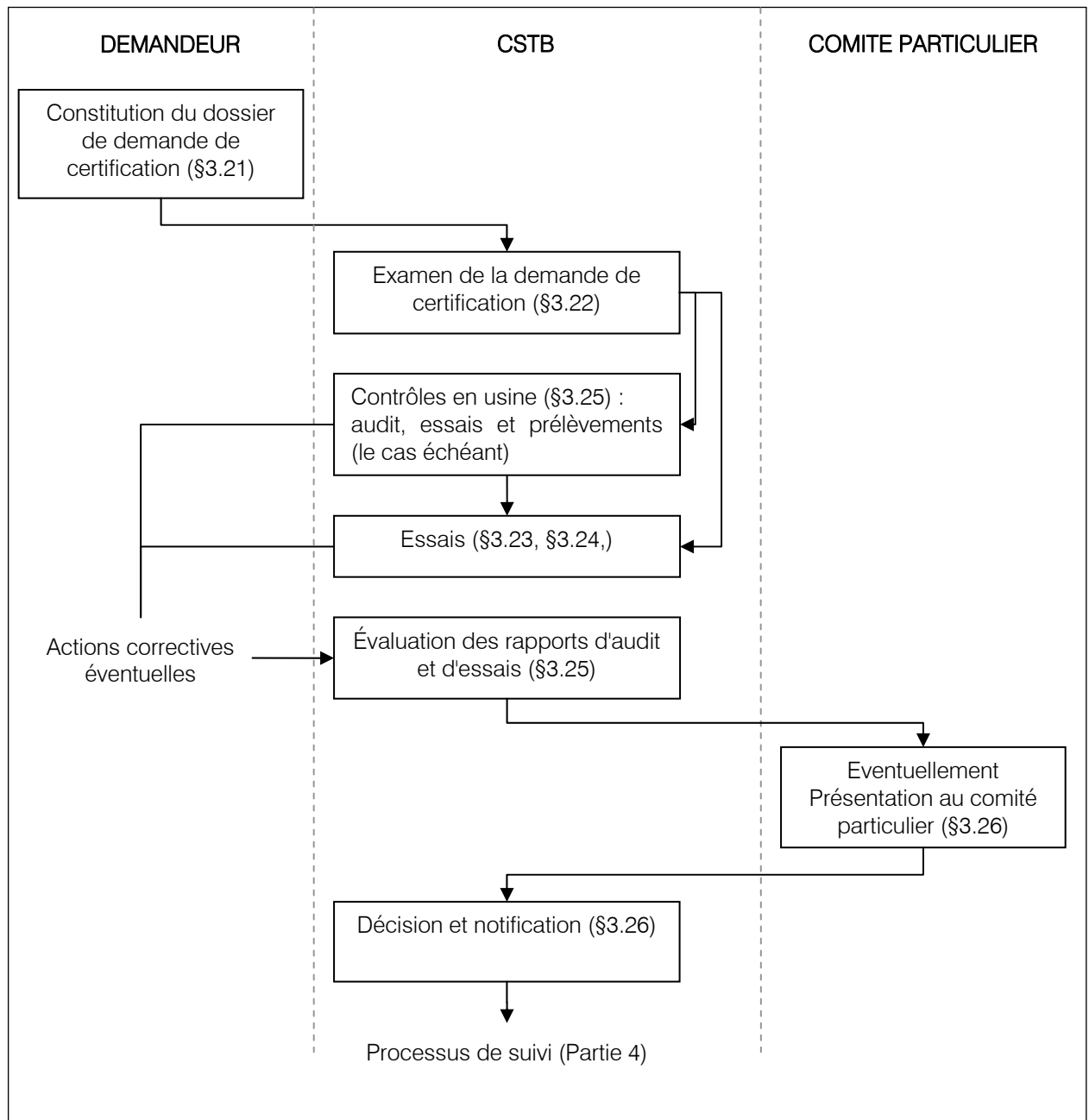
- **Marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « FENETRES PVC ET ALUMINIUM RPT » :** elle émane d'un fabricant déjà titulaire de la marque pour un système déterminé de fenêtres fabriquées sur un site déjà admis, qui souhaite étendre l'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED à des fenêtres :

- ayant de nouvelles dimensions ;
- d'un autre type d'ouverture
- ou modifiées (changement de quincaillerie par ex.).

- **Marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » :** elle émane d'un fabricant déjà titulaire de la marque pour des blocs-baies fabriqués sur un site déjà admis qui souhaite élargir l'usage de la marque sur le même site notamment à :

- une nouvelle famille de fermetures associée à une gamme de fenêtres déjà objet de la certification initiale ;
- une modification importante de la technologie d'assemblage du bloc-baie déjà certifié.

3.1 PROCESSUS



3.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

3.21 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent document et notamment la Partie 2 page 10, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

À réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

3.22 Étude de recevabilité de la demande de certification

La demande n'est envisageable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la Partie 2 page 10 du présent document.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc.).

3.23 Modalités de contrôles – Essais réalisés par le demandeur

3.231 Généralités

Les essais sont réalisés conformément aux exigences précisées dans le § 2.3 page 12 du présent document et sur un échantillonnage de fenêtres ou de blocs-baies composé de fenêtres et portes-fenêtres de dimensions minimales tableaux (H x L en m) indiquées aux paragraphes ci après.

Les dormants des fenêtres ou des blocs-baies devront, aux dimensions tableaux données, correspondre aux dormants permettant la dimension maximale des ouvrants pour une mise en œuvre en applique.

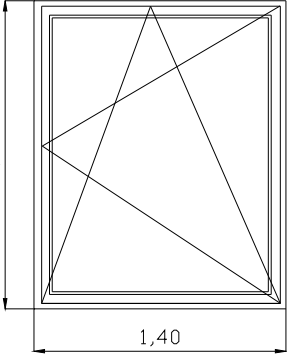
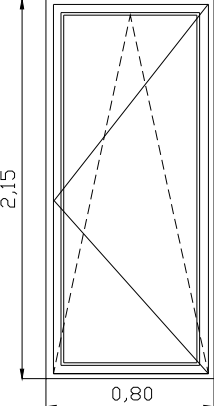
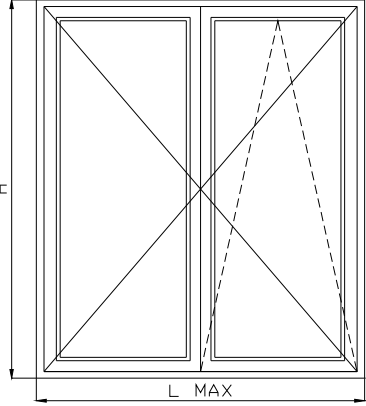
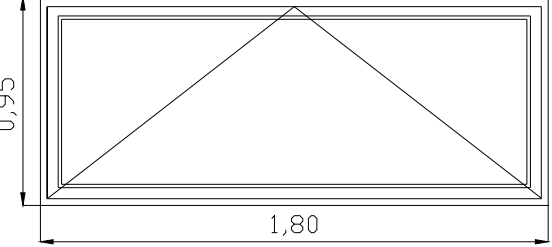
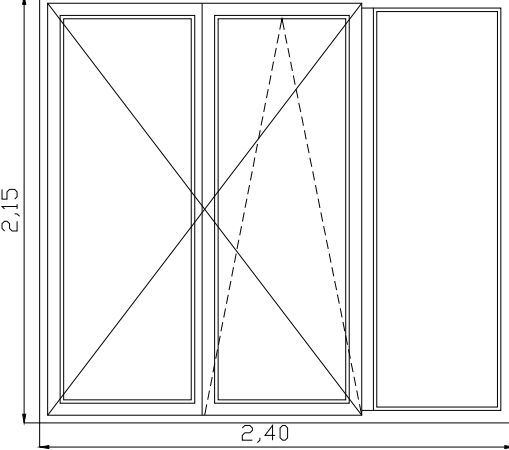
Pour chaque menuiserie ou bloc-baie testé, le demandeur devra communiquer les éléments suivants :

- la fiche de fabrication et/ou ;
- un plan regroupant :
 - une vue en élévation avec positionnement des organes de rotation ou de translation, des points de verrouillage, des renforts, des différents usinages de drainage et d'équilibrages des pressions ;
 - les coupes verticales et horizontales avec description des usinages de drainages et d'équilibrages des pressions et, le cas échéant, représentation des fixations et des étanchéités du coffre de volet roulant sur la traverse haute de la menuiserie ;
 - un tableau référençant les différents éléments composant la menuiserie ou le bloc-baie ;

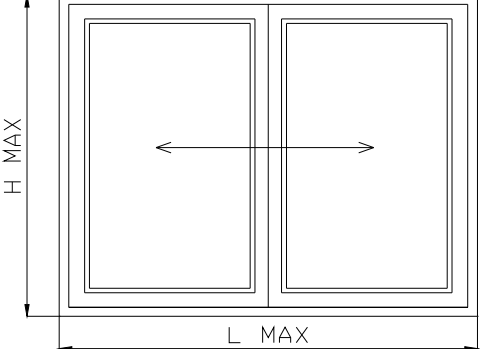
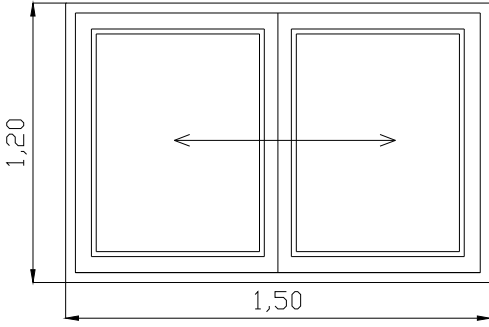
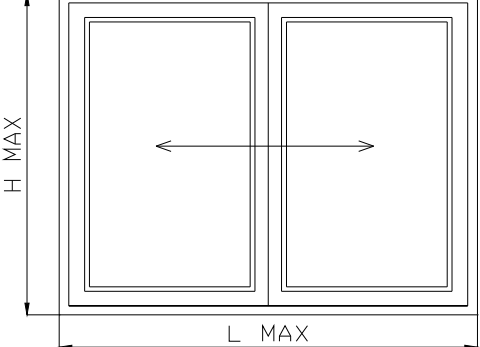
Un exemple de plan type est montré sur la **fiche type 3** (voir page 55) ou la **fiche type 4** (voir page 58). Ce plan devra être dépourvu de toute annotation commerciale (présentation anonyme) et communiqué de préférence sous forme de fichier informatique (format dwg ou dxf ou pdf).

3.232 Admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
« FENETRES PVC ET ALUMINIUM RPT » - Essais réalisés par le demandeur

Système de fenêtres à la française, oscillo-battantes et à soufflet (DIMENSIONS TABLEAUX)

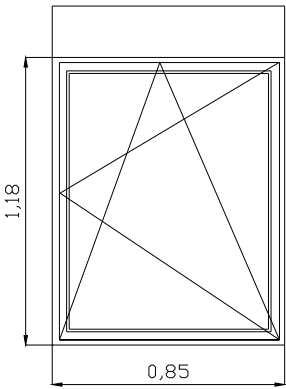
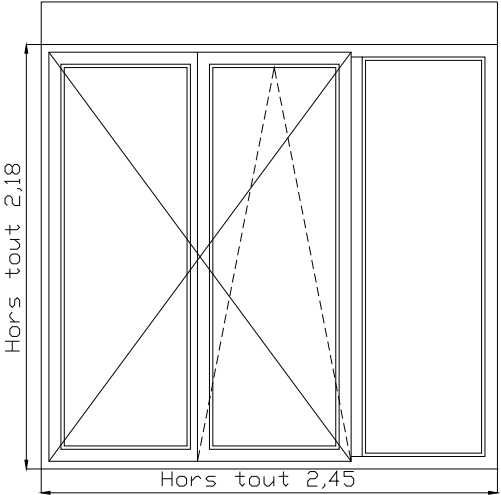
Fenêtre à 1 vantail OB H x L mini = 1,55 x 1,40 m* Efforts de manœuvre A* E *V*	Porte-fenêtre à 1 vantail OF ou OB H x L mini = 2,15 x 0,80 m* Efforts de manœuvre A* E *V*	Menuiserie à 2 vantaux OF ou OB de largeur maximale fabriquée avec les profilés d'ouvrants donnant la largeur de battement centrale la plus étroite Efforts de manœuvre A* E *V*
		
Châssis à soufflet H x L mini = 0,95 x 1,80 m* Efforts de manœuvre A* E *V*		Porte-fenêtre à 3 vantaux dont 1 fixe OF ou OB H x L mini = 2,15 x 2,40 m* Efforts de manœuvre A* E *V*
		
*ou Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence		

Système de fenêtres coulissantes

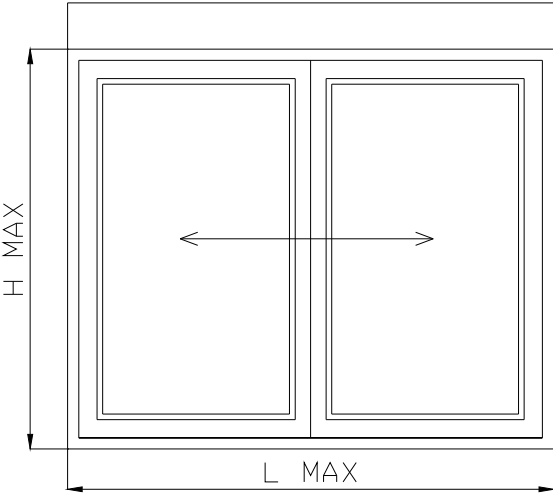
Porte-fenêtre coulissante (2 ou x vantaux) Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence avec a minima les profilés d'ouvrants centraux mixtes (simple extérieur/renforcé intérieur) Efforts de manœuvre A* E *V*	Fenêtre coulissante 2 vantaux H x L mini = 1,20 x 1,50 m Efforts de manœuvre A* E *V*
	
Fenêtre coulissante (2 ou x vantaux) Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence Efforts de manœuvre A* E *V*	
	

3.233 Admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED « BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » - Essais réalisés par le demandeur

Système de fenêtres à la française, oscillo-battantes et à soufflet

Bloc-baie : fenêtre 1 OB + fermeture (cde à sangle) H x L (hors tout fenêtre seule) = 1,18 x 0,85 m Efforts de manœuvre A*	Bloc-baie : porte-fenêtre à 3 vantaux dont 1 fixe + fermeture H x L min (hors tout fenêtre seule) = 2,18 x 2,45 m* Efforts de manœuvre A* E *V*
	 La justification de la déformation de la traverse haute sous coffre pourra être obtenue par calcul
*ou dimensions maximales de la porte-fenêtre certifiée en tenant compte des configurations maximales en largeur et hauteur de la certification NF « Fermetures »	

Système de fenêtres coulissantes

Bloc-baie composé d'une porte-fenêtre coulissante et de sa fermeture Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence Efforts de manœuvre A* E *V*

*ou dimensions maximales de la porte-fenêtre certifiée en tenant compte des configurations maximales en largeur et hauteur de la certification NF « Fermetures »

3.24 Modalités de contrôles – Essais réalisés par le laboratoire de la marque

3.241 Généralités

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque. Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont réalisés conformément aux exigences précisées dans le § 2.3 page 12 du présent document et sur un échantillonnage de fenêtres ou de blocs-baies composé de fenêtres et portes-fenêtres de dimensions minimales tableaux (H x L en m) indiquées aux paragraphes ci après.

Les dormants des fenêtres ou des blocs-baies devront, à dimensions tableaux données, correspondre aux dormants permettant la dimension maximale des ouvrants.

Pour chaque menuiserie ou bloc-baie testé, le demandeur devra communiquer les éléments suivants :

- la fiche de fabrication et/ou ;
- un plan regroupant :
 - une vue en élévation avec positionnement des organes de rotation ou de translation, des points de verrouillage, des renforts, des différents usinages de drainage et d'équilibrages des pressions ;
 - les coupes verticales et horizontales avec description des usinages de drainages et d'équilibrages des pressions et, le cas échéant, représentation des fixations et des étanchéités du coffre de volet roulant sur la traverse haute de la menuiserie ;
 - un tableau référençant les différents éléments composant la menuiserie ou le bloc-baie ;

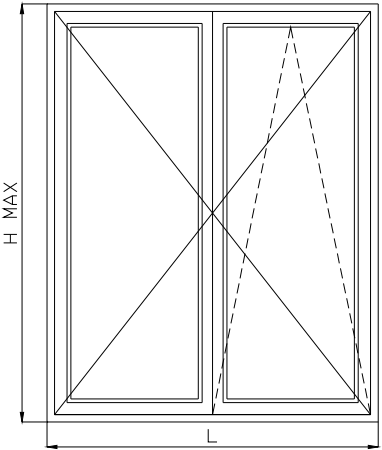
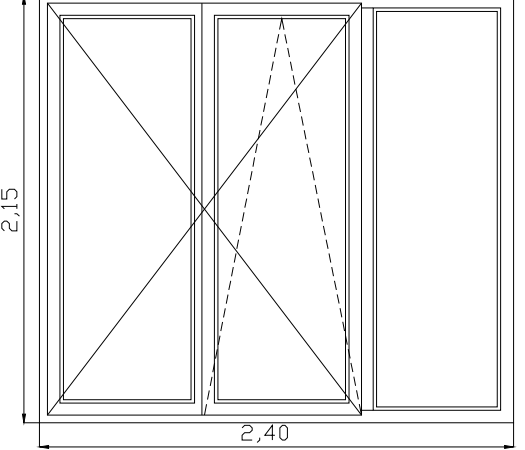
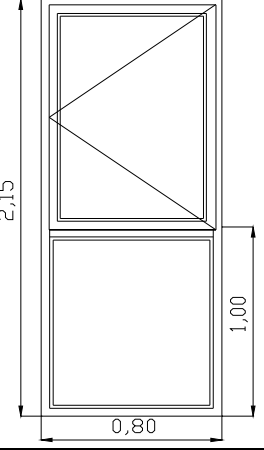
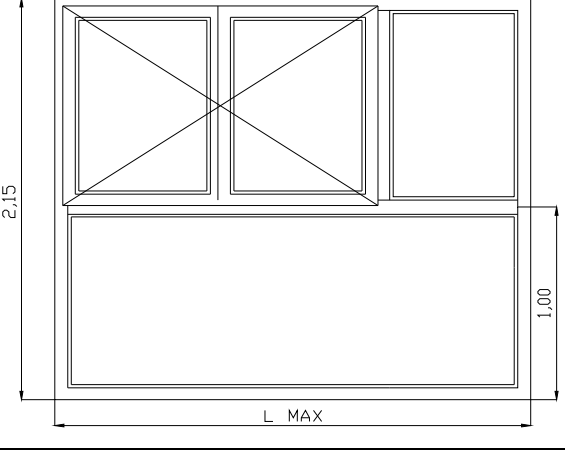
Un exemple de plan type est montré sur la **fiche type 3** (voir page 55) ou la **fiche type 4** (voir page 58). Ce plan devra être dépourvu de toute annotation commerciale (présentation anonyme) et communiqué de préférence sous forme de fichier informatique (format dwg ou dxf ou pdf).

Fenêtres et blocs sur allèges

Les justifications à apporter sont décrites au § 2.323 page 14.

**3.242 Admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
« FENETRES PVC ET ALUMINIUM RPT » - Essais réalisés par le laboratoire de la
marque**

Système de fenêtres à la française, oscillo-battantes et à soufflet (DIMENSIONS TABLEAUX)

Menuiserie à 2 vantaux OF ou OB de hauteur maximale fabriquée avec les profilés d'ouvrants donnant la largeur de battement centrale la plus étroite Efforts de manœuvre $A^* E^* V^*$ 	Porte-fenêtre à 3 vantaux dont 1 fixe OF ou OB $H \times L \text{ mini} = 2,15 \times 2,40 \text{ m}^*$ Efforts de manœuvre $A^* E^* V^*$ 
Fenêtre à 1 vantail avec allège $H \times L \text{ mini} = 2,15 \times 0,80 \text{ m}^*$ Résistance aux chocs 	Fenêtre à 3 vantaux (ou autre configuration) avec allège $H \times L \text{ mini} = 2,15 \times L \text{ MAX m}^*$ Efforts de manœuvre $A^* E^* V^* + \text{résistance aux chocs}$ 

*ou dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence

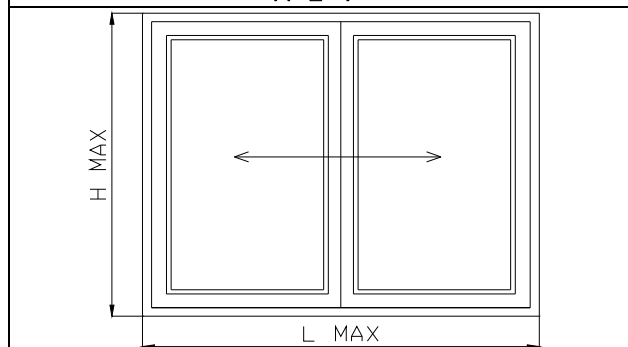
Système de fenêtres coulissantes

Porte-fenêtre coulissante

Dimensions maximales telles que définies dans le DTA de référence
ou dossier du demandeur fabricant avec a minima les profils
d'ouvrants centraux mixtes (simple extérieur/renforcé extérieur)

Efforts de manœuvre

A* E *V*



3.25 Modalités de contrôles – L'audit

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la Partie 2 page 10 du présent document.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur ; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

La durée d'audit est normalement d'une journée.

L'audit de l'unité de fabrication où sont fabriquées les fenêtres présentées à l'admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED intervient systématiquement dans le cadre de l'instruction de cette demande. Pour une demande de marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour un nouveau système de fenêtres, déposée pour une unité de fabrication bénéficiant déjà d'un certificat NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour un autre système de fenêtres PVC, l'audit de cette unité n'est alors pas nécessaire, sauf pour un système de fenêtres d'un autre matériau.

L'audit de l'unité de fabrication où sont fabriqués les blocs-baies présentés à l'admission à la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED intervient dans le cadre de l'instruction de cette demande lorsque celle-ci est déposée conjointement avec une demande de marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour la même unité. Dans le cas où le demandeur est déjà certifié NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour des fenêtres et portes-fenêtres fabriquées dans l'unité de fabrication, cet audit n'est pas nécessaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'audit porte en général sur :

- l'examen des moyens de production et de la qualité de l'ensemble de la fabrication telle qu'elle apparaît à travers l'examen général des installations et des produits, l'organisation de la fabrication, la présentation du stockage, etc. ;
- l'examen des opérations de fabrication (usinage, assemblage, montage des quincailleries, vitrage, finitions) en s'assurant de leur conformité aux dispositions du dossier technique du Document Technique d'Application;
- l'examen des moyens de contrôle de la production et la vérification de la conformité des opérations de contrôle de production mises en place aux dispositions prévues par le présent document ;
- la vérification des dispositions prises pour s'assurer de la conformité des semi-produits utilisés aux spécifications du Document Technique d'Application de référence ;
- la vérification du système de contrôle de production des essais A*E*V* mis en place ;
- le contrôle de la conformité de la conduite des essais aux règles énoncées par les normes et précisées dans les documents qualité ;
- l'examen et l'analyse des résultats des essais effectués précédemment ;
- la vérification de la conformité des produits fabriqués aux exigences de la Partie 2 page 10 du présent document.

L'auditeur fait prélever soit en fin de chaîne de fabrication, soit dans les magasins ou le parc de stockage la fenêtre (le cas échéant le bloc-baie) nécessaire aux contrôles et essais réalisés sur place.

L'auditeur fait procéder en sa présence, par les opérateurs désignés par le Demandeur, à un essai A*E*V* et une mesure des efforts de manœuvre sur le banc d'essais de l'usine sur la fenêtre afin de vérifier la conformité des produits fabriqués aux exigences précisées dans les documents techniques relatifs aux familles de produits. Il peut faire procéder à d'autres vérifications s'il le juge utile.

Au cas où l'essai A*E*V* ne peut être effectué en cours d'audit, la fenêtre prélevée pour essais dans le laboratoire de la marque est marquée d'un signe distinctif par l'auditeur et envoyée par et sous la responsabilité du Demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement.

L'auditeur examine les résultats consignés dans les enregistrements du Demandeur et vérifie, d'une part que ces contrôles sont régulièrement exercés depuis plus de 3 mois (le cas échéant cette durée peut être réduite après examen par le CSTB, par exemple dans le cas d'un transfert de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF sur une autre unité de production) et que les essais prévus au § 3.23 page 32 ont été effectués, d'autre part, que la fréquence des contrôles est respectée, enfin que les résultats de ces contrôles sont satisfaisants, ou, quand cela n'a pas été le cas, s'enquiert des moyens mis en œuvre par le Demandeur pour éliminer les produits non conformes et pour rectifier sa fabrication.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.26 Évaluation et décision

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le CSTB présente éventuellement, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le CSTB notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
- refus du droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

En cas de décision positive, le CSTB adresse le certificat NF-CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED au demandeur qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Les modalités de communication sur la Certification sont définies dans le § 2.5 page 24 du présent document.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales de la marque NF.

3.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

L'utilisation de produits ou de composants de substitution devra faire l'objet d'une demande d'extension préalable auprès du CSTB. Cette extension sera recevable avec l'appui d'un dossier technique détaillé et accompagné de justificatifs. La demande sera validée après approbation des justifications communiquées ou à la suite des résultats satisfaisants des essais demandés. Alors le CSTB étendra l'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED à ces nouvelles configurations et en informera le cas échéant le Comité Particulier.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le § 3.1 page 31 sont applicables moyennant les spécificités suivantes :

- dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

PARTIE 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

Le titulaire doit tout au long de la Certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la Partie 2 page 10 ;
- mettre à jour son dossier de Certification ;
- informer systématiquement le CSTB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par le CSTB dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballages et tout support de communication.

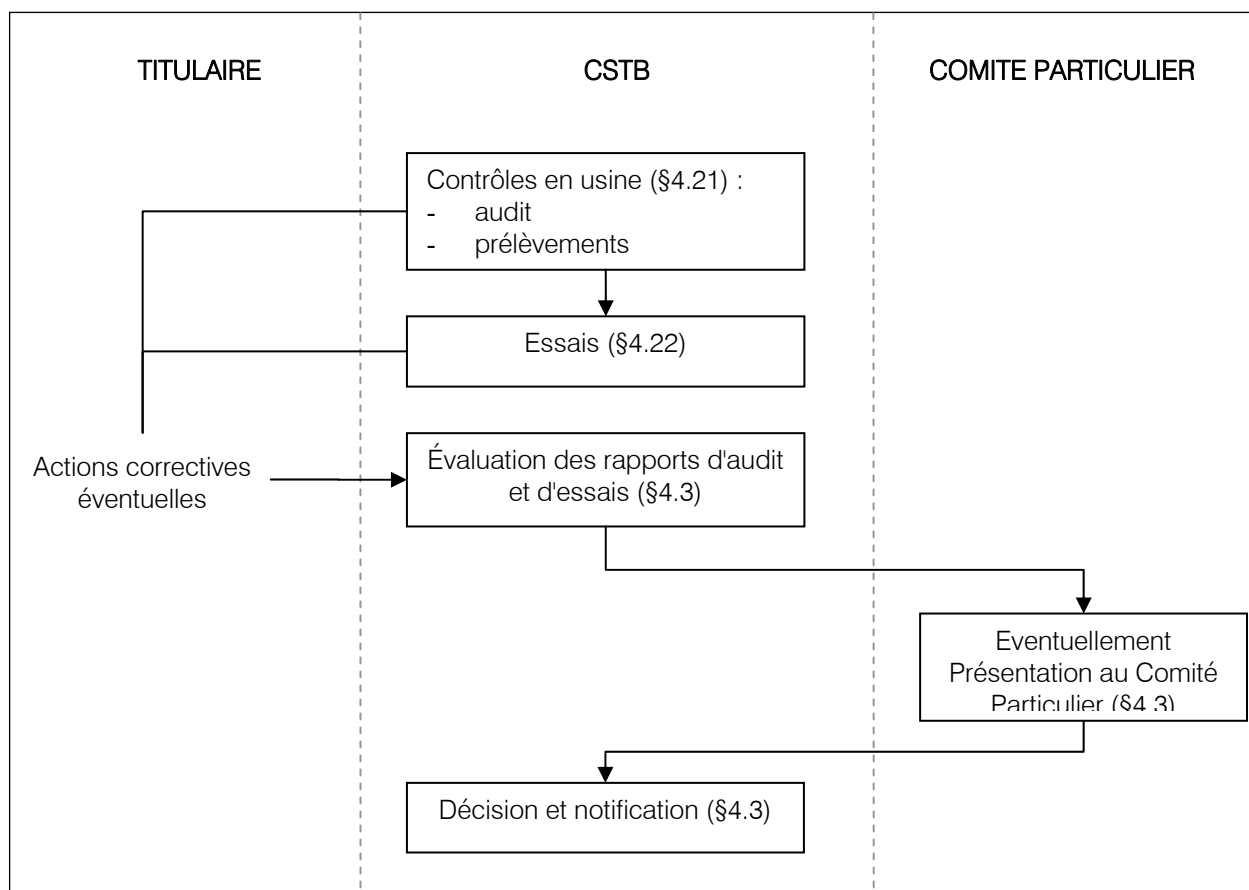
La marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit au CSTB par le titulaire.

En outre, AFNOR Certification et le CSTB se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'ils estiment nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

4.1 PROCESSUS



4.2 MODALITES DE CONTROLES DU SUIVI

Les modalités de suivi sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

4.21 Les audits

4.211 Objet

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences de la Partie 2 page 10 du présent document.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues; ce sont les audits de suivi.

La durée d'audit est normalement d'une journée.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même présent document.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

4.212 Fréquence des audits

La fréquence normale est de 2 audits par an de chaque unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

En cas de manquement au présent document, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du Titulaire et des prélèvements pour essais.

4.22 Essais sur le produit certifié

Les essais sont réalisés conformément aux exigences précisées dans les § 2.2 et 2.3 du présent document.

4.221 Essais sur site

L'auditeur fait procéder en sa présence, par les opérateurs désignés par le Titulaire, à un essai A*E*V* et une mesure des efforts de manœuvre sur le banc d'essais de l'usine sur une fenêtre afin de vérifier la conformité des produits fabriqués aux exigences précisées dans les documents techniques relatifs aux familles de produits. Il peut faire procéder à d'autres vérifications s'il le juge utile.

4.222 Prélèvement

Dans le cas où l'essai A*E*V* ne peut être effectué en cours d'audit, une fenêtre peut être prélevée pour essais dans le laboratoire de la marque. Elle est marquée d'un signe distinctif par l'auditeur et envoyée par et sous la responsabilité du Titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans un délai fixé lors du prélèvement.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

4.3 EVALUATION ET DECISION

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits destinés au titulaire selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté et les personnes responsables.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En cas de besoin, le CSTB peut éventuellement présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le CSTB notifie l'une des décisions suivantes :

- reconduction du droit d'usage de la marque NF ;
- sanction conformément à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les Titulaires et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au présent document.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués du logo  ou le logo doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales de la marque NF.

4.4 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la Certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

4.41 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

4.42 Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.43 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent document (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de Certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED entraîne une cessation immédiate du marquage NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

4.44 Modification concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED par rapport au dossier de demande, au modèle admis, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent document doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la Certification.

4.45 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifiée au Titulaire de la marque par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le Titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, jugée de durée excessive par le CSTB éventuellement après consultation du Comité Particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension supplémentaire ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

PARTIE 5 LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis.

5.1 ORGANISME MANDATE

Conformément à l'article 3 des règles générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque **NF 220** à l'organisme suivant, dit **organisme mandaté** :

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

DER / BV

84 avenue Jean Jaurès

CHAMPS SUR MARNE

FR-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 02

Internet : www.cstb.fr

Votre contact UNITES PVC

Laurent DOFFIN

Tél. : +33 (0)1 64 68 85 20

Fax : +33 (0)1 64 68 85 36

Email : laurent.doffin@cstb.fr

Votre contact UNITES ALUMINIUM RPT

Myriam FAVENNEC

Tél. : +33 (0)1 64 68 88 22

Fax : +33 (0)1 64 68 85 36

Email : myriam.favennec@cstb.fr

5.2 ORGANISMES D'AUDIT

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication sont assurées par les organismes suivants, dit organismes d'audits :

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

84 avenue Jean Jaurès

CHAMPS SUR MARNE

FR-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 02

Dans le cadre de contrats de sous-traitance que le CSTB a établi avec eux, les organismes suivants peuvent effectuer les audits à la demande du CSTB :

BUREAU VERITAS

LABORATOIRE MATERIAUX CONSTRUCTION

BP 99102

FR-95073 CERGY PONTOISE CEDEX

Tél. : +33 (0)1 34 64 22 83

Fax : +33 (0)1 34 64 21 58

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS (LNE)

29 Avenue Roger Hennequin

FR-78197 TRAPPES CEDEX

Tél. : +33 (0)1 30 69 10 00

Fax : +33 (0)1 30 69 12 34

VASSEUR AUDITEUR

6 rue de Doullens

FR-80300 ALBERT

Tél. : +33 (0)3 22 74 01 39 ou 09 60 38 65 71

DM2P

8 rue du Lotus Bleu

FR-411400 ST OUEN

Tél. : +33 (0)2 54 77 90 73 ou 06 70 14 83 80

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.3 ORGANISME D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés par le laboratoire suivant, répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025, dit laboratoire de la marque :

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

DER / BV

84 avenue Jean Jaurès

CHAMPS SUR MARNE

FR-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 02

5.4 SOUS-TRAITANCE

Éventuellement après avis du Comité Particulier et avec l'accord d'AFNOR Certification, les différentes fonctions décrites dans les § 5.2 et 5.3 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

5.5 COMITE PARTICULIER

En application du § 7.3 des règles générales de la marque NF, il est mis en place une instance consultative appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Sa composition est la suivante :

- président (membre d'un des collèges précisés ci-après) : 1 ;
- vice-présidents : 2
 - représentant d'AFNOR Certification : 1 ;
 - représentant du CSTB : 1.
- fabricants : de 7 à 13 ;
- utilisateurs / prescripteurs : de 7 à 13 ;
- organismes techniques experts et administrations : de 7 à 13.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un bureau dont il aura désigné nominativement les membres, choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Particulier, et précisé la mission.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui sont communiquées. Le CSTB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité Particulier (sauf cas de contestation / recours).

Nota : le Comité particulier est également Comité d'attribution du Certificat ACOTHERM pour les fenêtres bénéficiant de la marque NF « FENETRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIE CSTB CERTIFIED. Sa composition est conforme au protocole d'accord signé le 28 avril 1982 entre la Direction de la Construction, d'une part, le CSTB, FCBA, et GINGER-CEBTP d'autre part.

PARTIE 6 LES TARIFS

La certification NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED comprend les prestations suivantes :

- développement et mise en place d'une application ;
- droits d'inscription, d'instruction de la demande de Certification ;
- essais ;
- audits ;
- prélèvements (le cas échéant) ;
- droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED ;
- fonctionnement de l'application de Certification ;
- contrôles supplémentaires ;
- promotion.

6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF ASSOCIEE A LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Le développement et la mise en place d'une application	Participation à la mise en place de la marque NF dont l'élaboration du Référentiel.	Cette prestation est réglée par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. Le versement de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Instruction de la demande de Certification	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le versement de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Fonctionnement de l'application de Certification	Prestation de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande. Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Audit	Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport d'audit. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement.	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-	Il ne sera pas facturé de montant inférieur à une demi-journée

	même.	
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage qui revient à AFNOR Certification est destiné à couvrir : - le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité Certification) - la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice - la contribution à la promotion générique de la marque NF	
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Ces prestations sont à la charge du Demandeur / Titulaire selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque NF	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'inspection facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables au cours du premier trimestre de chaque année et restent acquis en cas de non-reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

Le CSTB se charge de reverser à AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification et par le CSTB, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue à l'article 11 des règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.3 LES TARIFS

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par le CSTB.

PARTIE 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie en un exemplaire à l'attention du CSTB selon les modèles définis ci-après.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF.

NOTE :

Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB.

7.1 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 1** (voir page 50), en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la **fiche type 1** (voir page 52) ;
- Le dossier technique et les renseignements complémentaires mentionnés dans la **fiche type 2** (voir pages 53 et 54) ;

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la **lettre type 2** (voir page 51), en langue française ;
- le dossier technique et les renseignements complémentaires éventuels mentionnés dans la **fiche type 2** (voir pages 53 et 54) ;

La demande est à formuler en **1 original sur papier à en-tête du demandeur**. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

LETTRE TYPE 1

**MARQUE NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
ASSOCIÉE A LA MARQUE CERTIFIE CSTB CERTIFIED**

DEMANDE DE DROIT D'USAGE

CSTB - DER/BV
A l'attention de M. Hubert LAGIER
84 Avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **MARQUE NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »**
associée à la marque CERTIFIE CSTB CERTIFIED
Demande de droit d'usage

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour :

FENÊTRES	« BLOCS-BAIES » <i>ne remplir que pour une demande</i> « BLOCS-BAIES »
Nom de gamme	Désignation du produit
Marque commerciale des fenêtres (différent du nom de la gamme)	Marque commerciale des blocs-baies
Document Technique d Application : 6/	Certificat NF-Fermetures n°
Fabriquées dans l'unité de fabrication ci-après (dénomination sociale - adresse complète) :	
.....	
.....	

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, les exigences générales du référentiel de la certification CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED, le Référentiel de la marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT », (*pour une demande conjointe ACOTHERM ajouter : le règlement et Cahier des Prescriptions Techniques du Certificat ACOTHERM*), et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIE CSTB CERTIFIED.

J'autorise par la présente l'affichage du contenu intégral des certificats délivrés par le CSTB relatifs à cette demande

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date, nom et signature
du représentant légal du demandeur



LETTRE TYPE 2

**MARQUE NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
ASSOCIÉE A LA MARQUE CERTIFIE CSTB CERTIFIED
DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE**

CSTB - DER/BV
A l'attention de M. Hubert LAGIER
84 Avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : **MARQUE NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
associée à la marque CERTIFIE CSTB CERTIFIED
Demande d'extension du droit d'usage**

Pièce(s) Jointe(s) : un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT » associée à la marque CERTIFIE CSTB CERTIFIED (*pour une demande conjointe ACOTHERM ajouter :* et la marque ACOTHERM) pour des fenêtres ou des blocs-baies ⁽¹⁾ de ma fabrication identifiées sous les références suivantes :

- désignation du (des) produits (s) _____
- matériau _____
- unité de fabrication (*raison sociale*) (*adresse*) _____
- marque commerciale _____
- droit d'usage accordé le _____ et portant le numéro _____

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF associée à la marque CERTIFIE CSTB CERTIFIED (*pour une demande conjointe ACOTHERM ajouter :* et la marque ACOTHERM)

pour des produits de ma fabrication, dérivant des produits certifiés NF-CERTIFIE CSTB CERTIFIED (*pour une demande conjointe ACOTHERM ajouter :* et ACOTHERM) par les modifications suivantes : (*exposé des modifications*).

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés ⁽²⁾ : ☐ OUI ☐ NON

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date nom et signature
du représentant légal du demandeur**

⁽¹⁾ Rayer les produits non concernés

⁽²⁾ Cocher le choix correct

FICHE TYPE 1

**MARQUE NF « FENÊTRES ET BLOCS BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
ASSOCIÉE A LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR**

UNITE DE FABRICATION (PVC OU ALUMINIUM RPT A PRECISER)

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ⁽¹⁾ : _____ Code NAF ⁽¹⁾ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ⁽²⁾ : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ⁽³⁾ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système qualité certifié ⁽⁴⁾ : ☐ NF EN ISO 9001:2008

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ⁽¹⁾ : _____ Code NAF ⁽¹⁾ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ⁽²⁾ : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ⁽³⁾ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ⁽¹⁾ : _____ Code NAF ⁽¹⁾ : _____
- Nom et qualité du représentant légal ⁽²⁾ : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ⁽³⁾ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

⁽¹⁾ Uniquement pour les entreprises françaises

⁽²⁾ Le représentant légal est la personne juridiquement responsable

⁽³⁾ Concerne les fabricants européens

⁽⁴⁾ Joindre la copie du certificat

FICHE TYPE 2

1/2

**MARQUE NF « FENÊTRES ET BLOCS-BAIES PVC ET ALUMINIUM RPT »
ASSOCIÉE A LA MARQUE CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED
DOSSIER TECHNIQUE DU DEMANDEUR/FABRICANT**

Le demandeur/fabricant doit adresser au CSTB les informations et documents rédigés en langue française suivants :

1. PRODUITS PRESENTES

- Marque commerciale ;
- Classement A*E*V* revendiqué ;
- Dimensions certifiées demandées.

2. DEFINITION / DESCRIPTION DE LA FABRICATION

2.1 Constituants des produits

- Nomenclature et caractéristiques des constituants incorporés pour les différentes fenêtres faisant l'objet de la demande, désignations des profilés d'ouvrant utilisés (largeur de battement central pour les fenêtres à 2 vantaux) ;
- Schémas de renforcement en fonction des profilés PVC (dossier fenêtres et blocs-baies PVC)
- Quincailleries utilisées ;
- Vitrages certifiés mis en œuvre, avec identification des couches faiblement émissives et des intercalaires

2.2 Conditions de fabrication

- Organisation générale de la production, moyens de production, description schématique du processus de fabrication (avec description des différents postes de fabrication) ;
- Description du conditionnement et des conditions de stockage.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SITE DE FABRICATION

- Indication des autres productions de l'usine et des autres sites de production de la Société ou du Groupe ;
- Organigramme général de l'usine et celui du service responsable de la qualité, indépendant des services de production ;
- Liste des produits fabriqués ;
- Production annuelle fabriquée (fenêtres et blocs-baies) ;
- Production annuelle fabriquée (fenêtres et blocs-baies) correspondant à la demande de certification.

4. MOYENS DE CONTROLE

Description du plan et moyens de contrôle et de l'organisation des contrôles en usine conformément aux indications du § 2.4 du présent document (contrôle constituants des produits, contrôle en cours de fabrication et sur produits finis en indiquant en particulier pour chaque contrôle les modalités, les fréquences et les fourchettes de tolérances, etc.).

5. RÉFÉRENCES

Indication précise de quelques références récentes d'emploi des produits : type d'ouvrage (par exemple lotissement, bâtiment public, local industriel ou commercial), adresse, date de réalisation, quantité, nom et adresse du maître d'ouvrage, pour chaque chantier référencé.

.../...

FICHE TYPE 2

2/2

.../...

6. DOCUMENTS A ANNEXER AU DOSSIER

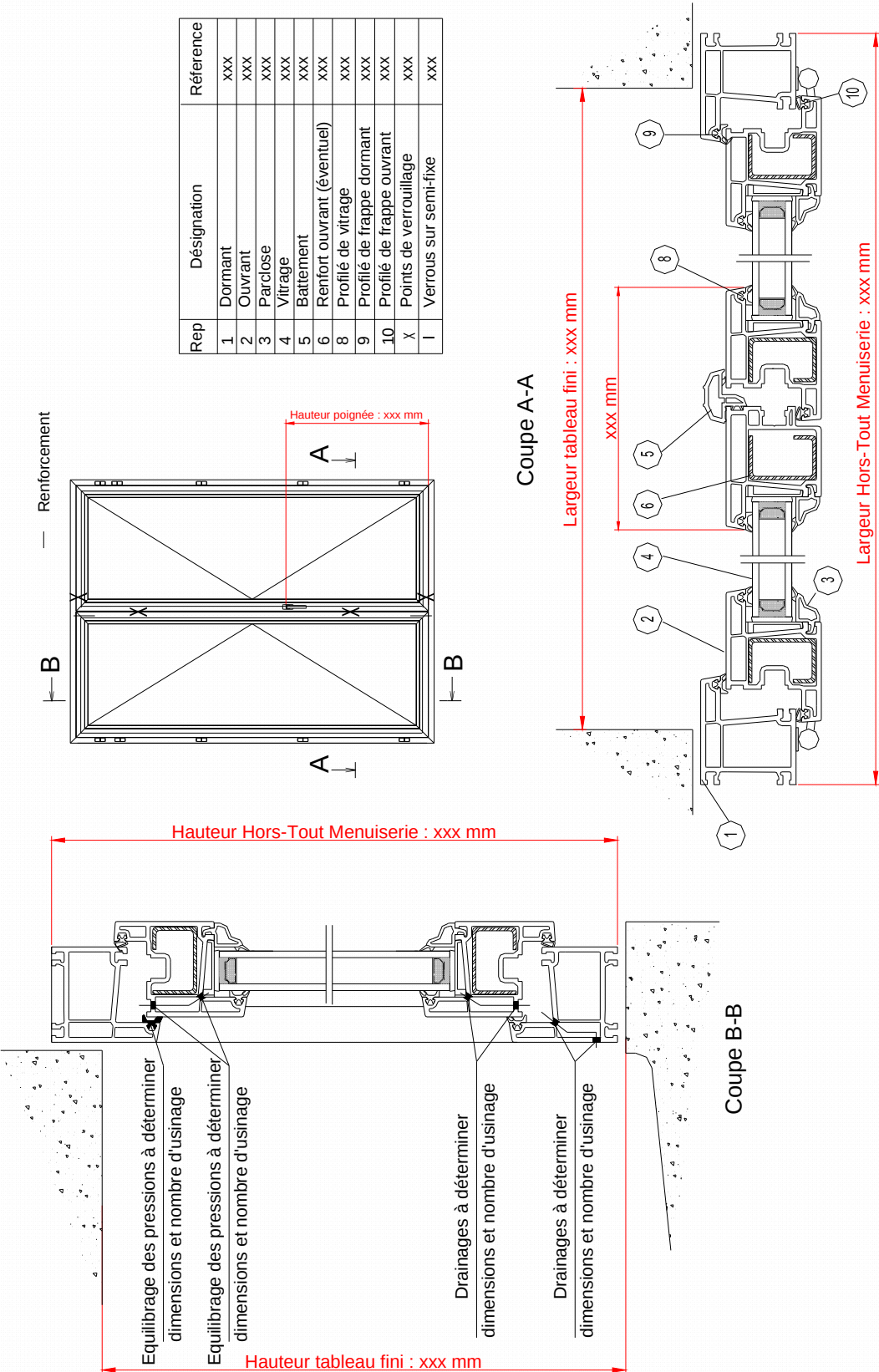
- Rapports d'essais A*E*V* réalisés sur un lot de fenêtres et blocs-baies représentatif de la production courante du demandeur au cours des trois derniers mois (cette durée peut être réduite après examen par le CSTB par exemple pour les nouveaux produits sur un site de production déjà titulaire), et correspondant au système présenté dans la demande. A faire figurer dans ces rapports schémas d'élévation et coupes avec positionnements de ferrage et de quincaillerie correspondant aux fenêtres essayées - ou blocs-baies essayés selon le type de demande - ainsi que pour les blocs baies les positionnements des renforts y compris en traverse haute dormante et ceux du coffre, dimensions des coulisses de volet roulant, type de tablier, type de coffre,
- Fiches de fabrication correspondant aux fenêtres essayées - ou blocs-baies essayés selon le type de demande - à joindre aux rapports d'essais ;
- Rapports d'essais A*E*V* réalisés sur des fenêtres - ou blocs-baies essayés selon le type de demande - de dimensions définies dans le § 3.23 du présent document et correspondant au système présenté dans la demande (à faire figurer dans ces rapports schémas d'élévation et coupes avec positionnements de ferrage et de quincaillerie correspondant aux fenêtres essayées - ainsi que pour les blocs baies les positionnements des renforts y compris en traverse haute dormante et ceux du coffre, dimensions des coulisses de volet roulant, type de tablier, type de coffre,). Fiches de fabrication correspondant aux fenêtres essayées -ou blocs-baies essayés selon le type de demande- à joindre aux rapports d'essais ;
- Pour les blocs-baies, schémas de mise en œuvre et dispositions d'étanchéité et le cas échéant modes opératoires de fixation du coffre sur la traverse, coulisses sur dormant, traitement pièce d'appui/coulisses.
- Certificat d'étalonnage ou de vérification des matériels utilisés (en particulier certificat d'étalonnage du banc d'essais, etc.) ;
- Procédures écrites respectant les exigences définies au paragraphe 2.4 du présent document ;
- Documents techniques ;
- Support commercial (documentation).

Pour une demande conjointe ACOTHERM: les procès-verbaux d'essais relatifs aux essais acoustiques selon les modalités du Règlement et Cahier des prescriptions techniques ACOTHERM en vigueur

FICHE TYPE 3-1

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CROQUIS - MENUISERIES

TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DES DRAINAGES, ÉQUILIBRAGES DES PRESSIONS, RENFORTS, POINTS DE VERROUILLAGES ET AUTRES, SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF. ILS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE SYSTÈME.

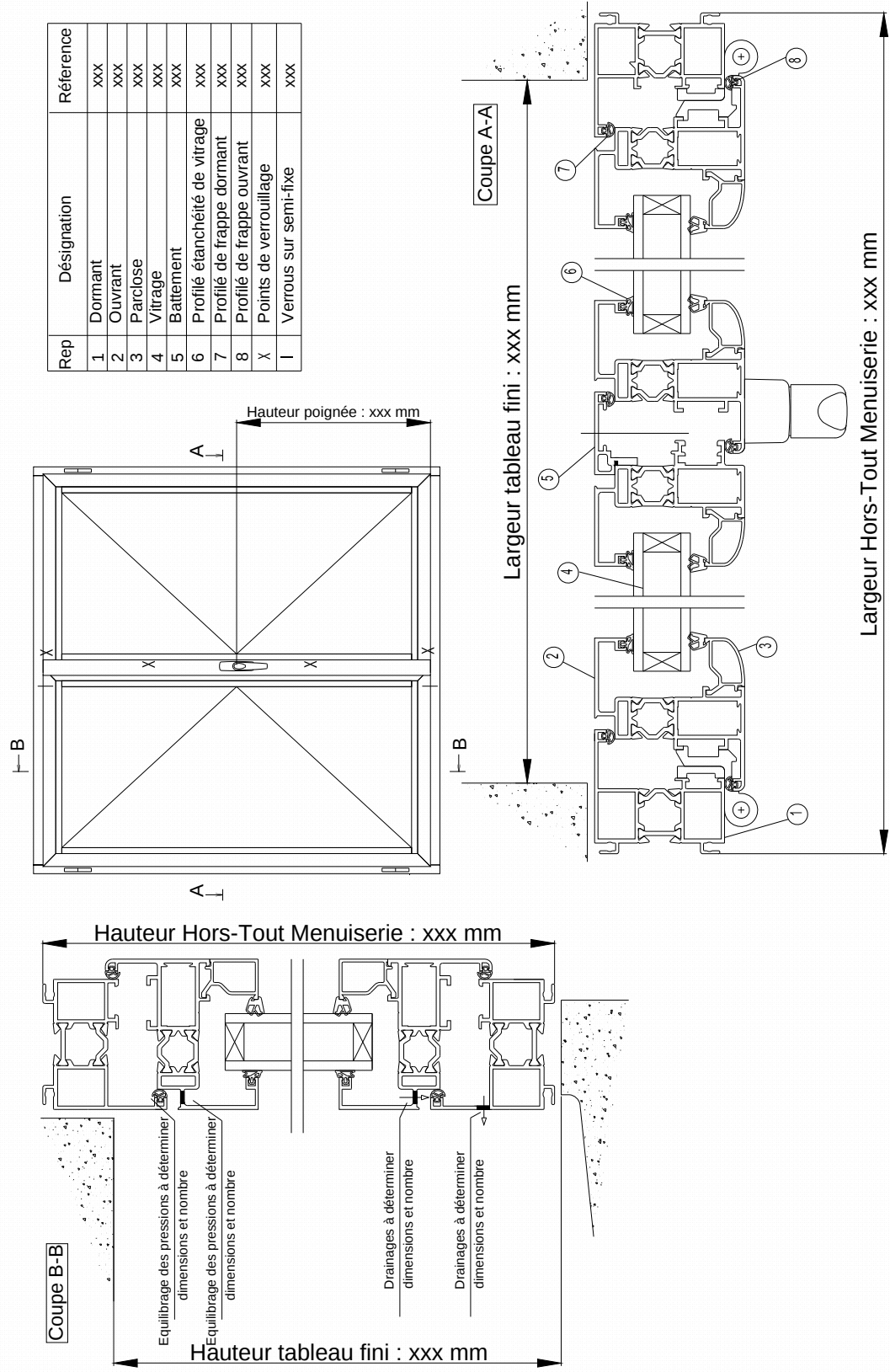


FICHE TYPE 3-2

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CROQUIS – MENUISERIES À LA FRANÇAISE

TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DES DRAINAGES, ÉQUILIBRAGES DES PRESSIONS, POINTS DE VERROUILLAGES ET AUTRES, SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF. ILS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE MENUISERIE.

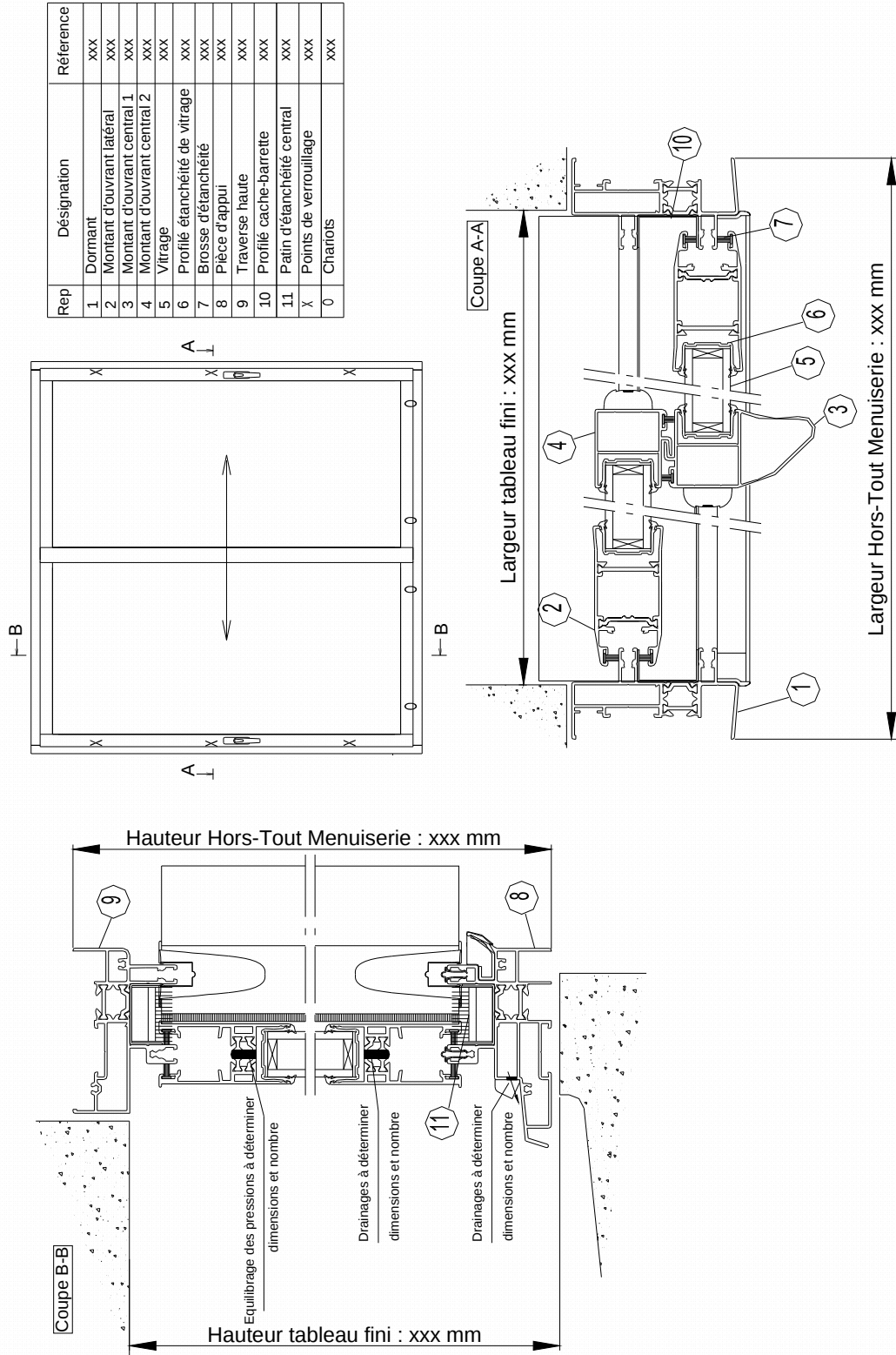
Rep	Désignation	Référence
1	Dormant	xxx
2	Ouvrant	xxx
3	Parclose	xxx
4	Vitrage	xxx
5	Battement	xxx
6	Profilé étanchéité de vitrage	xxx
7	Profilé de frappe dormant	xxx
8	Profilé de frappe ouvrant	xxx
x	Points de verrouillage	xxx
I	Verrous sur semi-fixe	xxx



FICHE TYPE 3-3

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CROQUIS – MENUISERIES COULISSANTES

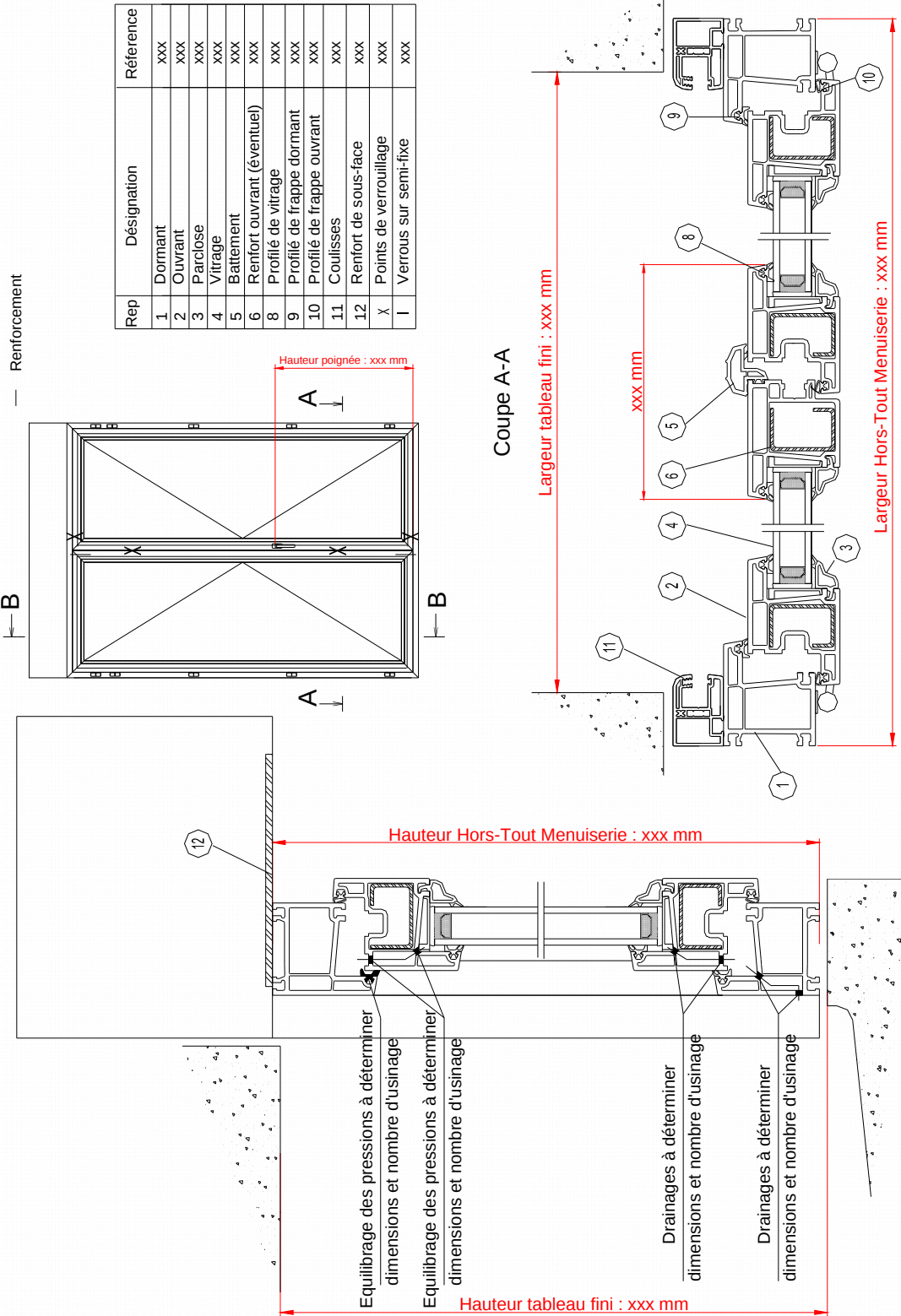
TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DES DRAINAGES, ÉQUILIBRAGES DES PRESSIONS,
POINTS DE VERROUILLAGES ET AUTRES, SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF.
ILS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE MENUISERIE.



FICHE TYPE 4-1

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CROQUIS – BLOCS-BAIES

TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DES DRAINAGES, ÉQUILIBRAGES DES PRESSIONS, RENFORTS, POINTS DE VERROUILLAGES ET AUTRES, SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF.
ILS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE SYSTÈME.

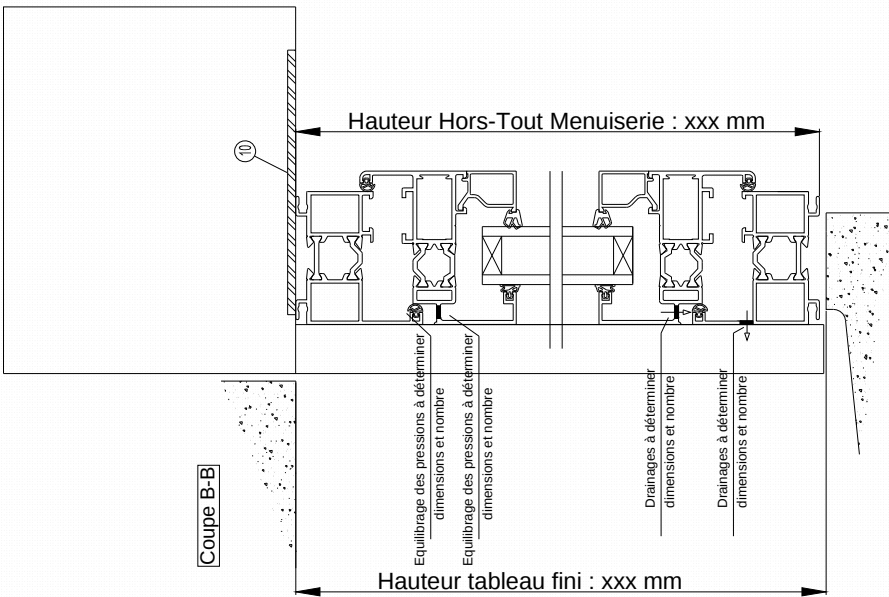
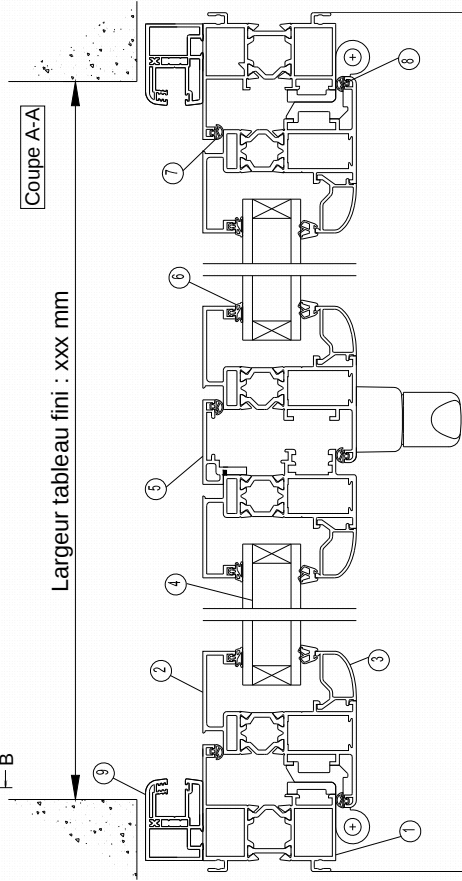
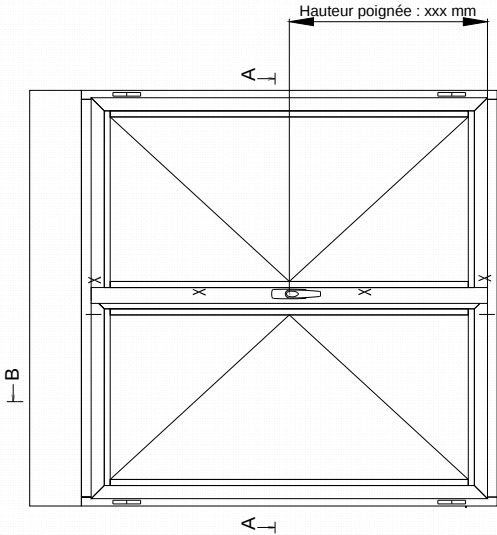


FICHE TYPE 4-2

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CROQUIS – BLOCS-BAIES À LA FRANÇAISE

TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DES DRAINAGES, ÉQUILIBRAGES DES PRESSIONS, POINTS DE VERROUILLAGES ET AUTRES, SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF. ILS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE MENUISERIE.

Rep	Désignation	Référence
1	Dormant	xxx
2	Ouvrant	xxx
3	Parclose	xxx
4	Vitrage	xxx
5	Battement	xxx
6	Profilé étanchéité de vitrage	xxx
7	Profilé de frappe dormant	xxx
8	Profilé de frappe ouvrant	xxx
9	Coulisses	xxx
10	Renfort en sous-face	xxx
X	Points de verrouillage	xxx
I	Verrous sur semi-fixe	xxx



Coupe B-B

Equilibrage des pressions à déterminer dimensions et nombre
Equilibrage des pressions à déterminer dimensions et nombre
Drainages à déterminer dimensions et nombre
Drainages à déterminer dimensions et nombre

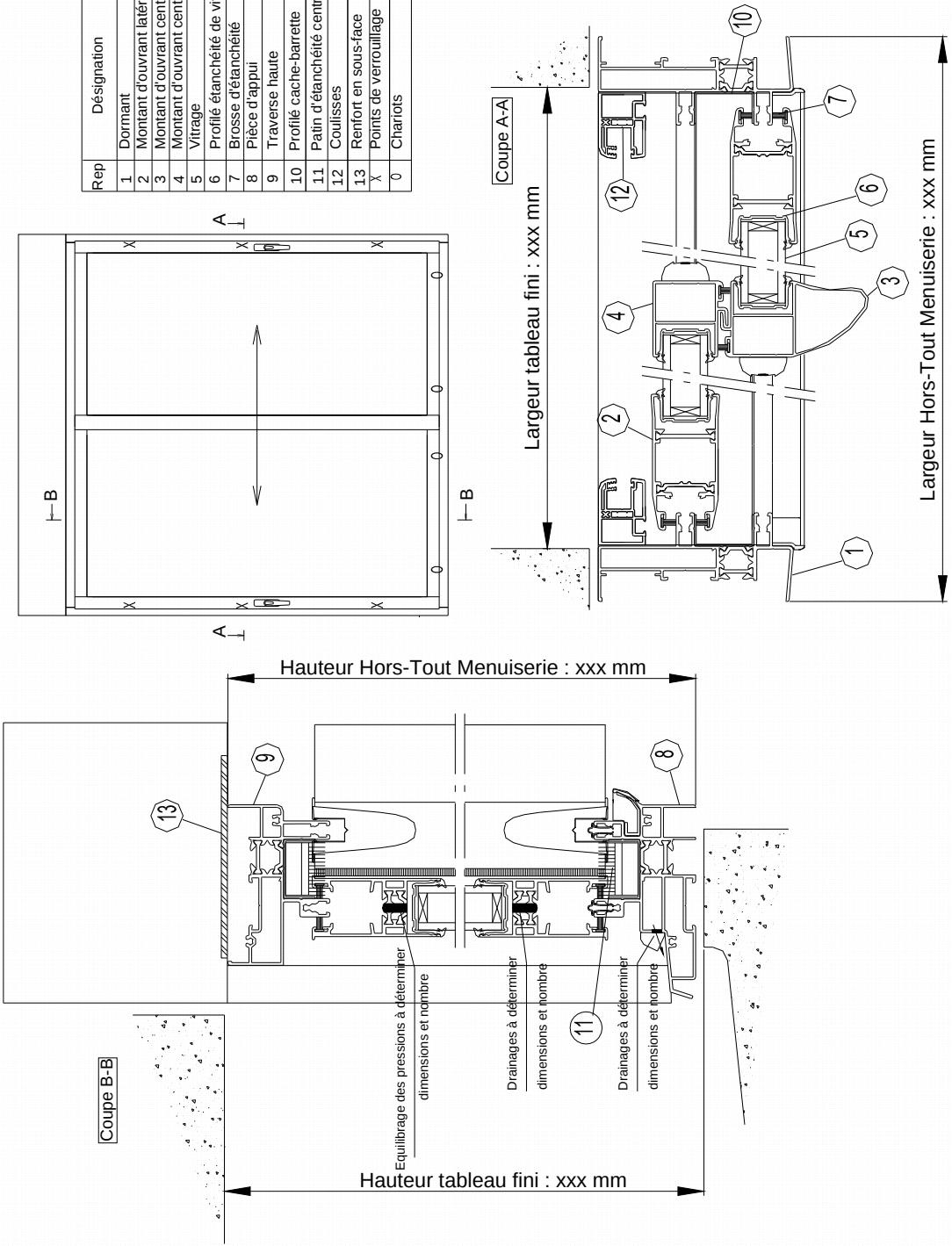
Hauteur tableau fini : xxx mm

FICHE TYPE 4-3

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES CROQUIS – BLOCS-BAIES COULISSANTS

TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DES DRAINAGES, ÉQUILIBRAGES DES PRESSIONS, POINTS DE VERROUILLAGES ET AUTRES, SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF. ILS DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS À VOTRE MENUISERIE.

Rep	Désignation	Référence
1	Dormant	xxx
2	Montant d'ouvrant latéral	xxx
3	Montant d'ouvrant central 1	xxx
4	Montant d'ouvrant central 2	xxx
5	Viilage	xxx
6	Profilé étanchéité de vitrage	xxx
7	Brosse d'étanchéité	xxx
8	Pièce d'appui	xxx
9	Traverse haute	xxx
10	Profilé cache-barrette	xxx
11	Patin d'étanchéité central	xxx
12	Coulisses	xxx
13	Rentort en sous-face	xxx
x	Points de verrouillage	xxx
0	Chariots	xxx



PARTIE 8 LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF ou admission :	Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001:2008.
Avertissement :	Décision de sanction notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné
Demande / demandeur :	Toute entité juridique : - fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini dans la Partie 1 du présent document et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la Partie 2 page 10 du présent document ; - distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini dans la Partie 1 du présent document pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la Partie 2 page 10 du présent document ; peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur". Une demande est également provoquée pour un nouveau produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un Titulaire ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application
Droit d'usage de la marque NF :	Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales et au présent document
Extension :	Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque NF est étendu à un produit modifié ou une gamme modifiée
Famille :	Ensemble de séries de produits répondant à la même norme ou au même groupe de normes tel que défini au § 1.3 page 6.
Gamme :	Sous-ensemble d'une famille défini par un Avis Technique en cours de validité
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement
Produit :	Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques
Recevabilité :	État d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier
Reconduction :	Décision notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF
Retrait :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire
Suspension :	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF

PARTIE 9

ANNEXES TECHNIQUES

Cette annexe regroupe les éléments d'information.

ANNEXE A

Fiche de renseignements et détail du caisson pour l'essai d'une fenêtre au CSTB63

ANNEXE B

Fiche de renseignements et détail du caisson pour l'essai d'un bloc-baie au CSTB66

ANNEXE C

Détail de montage d'un bloc-baie sur une station d'essais69

ANNEXE D

Détail de montage d'une porte-fenêtre avec seuil réduit sur une station d'essais.....71

ANNEXE A – Fiche de renseignements et détail des caissons pour l'essai d'une fenêtre au CSTB



ESSAIS FENETRES
FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1 / 3

Cette fiche de renseignements doit être complétée par des coupes horizontales et verticales avec indication des drainages et équilibrages de pression et par une élévation sur laquelle figure l'emplacement des points de verrouillage et des organes de rotation ou translation des ouvrants.

La menuiserie sera t'elle reprise ? ☐ oui ☐ non

Demandeur de l'essai _____

Fabricant de la FENÊTRE _____ **Gamme** _____

Classification demandée **A*** ____ **E*** ____ **V*** ____

Système d'ouverture .. ☐ française ☐ coulissant ☐ O.B. ☐ autre : _____

Matériau ☐ PVC ☐ alu ☐ bois ☐ autre : _____

Dimensions Hors Tout .L= _____ m H= _____ m (**hors recouvrement**)

Vitrage..... ☐ isolant ☐ Simple Composition : _____

Divers

Largeur battement _____ Jet d'eau sur ouvrant ☐ oui ☐ Non

Drainage

Ouvrant dimensions _____ nombre _____

Traverse interm. ouvrant... dimensions _____ nombre _____

Dormant côté intérieur dimensions _____ nombre _____

Dormant côté extérieur dimensions _____ nombre _____

Traverse interm. dormant.. dimensions _____ nombre _____

Fixe..... dimensions _____ nombre _____

Équilibrage de pression

Entre Ouvrant et Dormant . dimensions _____ nombre _____

Feuillure à verre Ouvrant... dimensions _____ nombre _____

Feuillure à verre Fixe dimensions _____ nombre _____

ANNEXE A – Fiche de renseignements et détail du caisson pour l'essai d'une fenêtre au CSTB

 le futur en construction	ESSAIS FENETRES FICHE DE RENSEIGNEMENTS	2 / 3
--	--	--------------

Quincaillerie

Organes de mouvement type / marque _____
 nombre _____

Points de verrouillage..... type / marque _____
 nombre _____

Verrouillage médian..... type / marque _____
 nombre _____

Limiteur d'ouverture type / marque _____
 nombre _____

Étanchéité

OUVRANT / DORMANT	Référence	Matière	Couleur
Joint de frappe extérieur			
Joint de frappe intérieur			
Joint central			
VITRAGE	Référence	Matière	Couleur
Garniture principale			
Garniture secondaire			
PARTIE FIXE	Référence	Matière	Couleur
Garniture principale			
Garniture secondaire			

Renforts (le cas échéant)

OUVRANT	Référence	Localisation	Inertie (cm ⁴)
Montants latéraux			
Montants centraux			
Traverses			
DORMANT	Référence	Localisation	Inertie (cm ⁴)
Montants latéraux			
Meneaux			
Traverses			

ANNEXE A – Fiche de renseignements et détail des caissons pour l'essai d'une fenêtre au CSTB



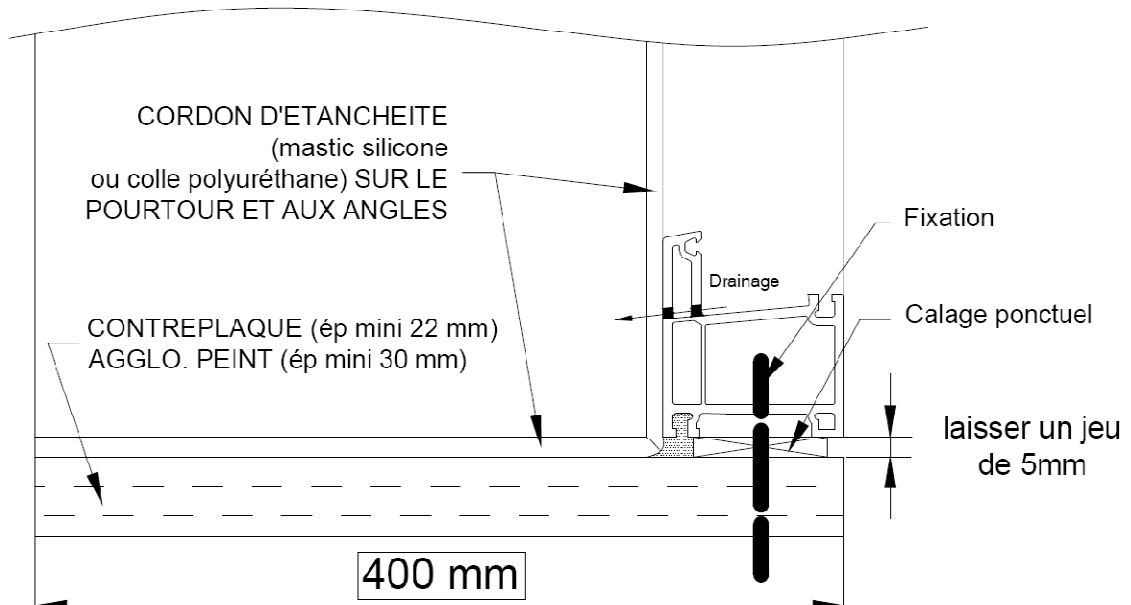
ESSAIS FENÊTRES
DETAILS CAISSON

3 / 3

Le caisson à réaliser doit être fixé sur la périphérie du dormant.

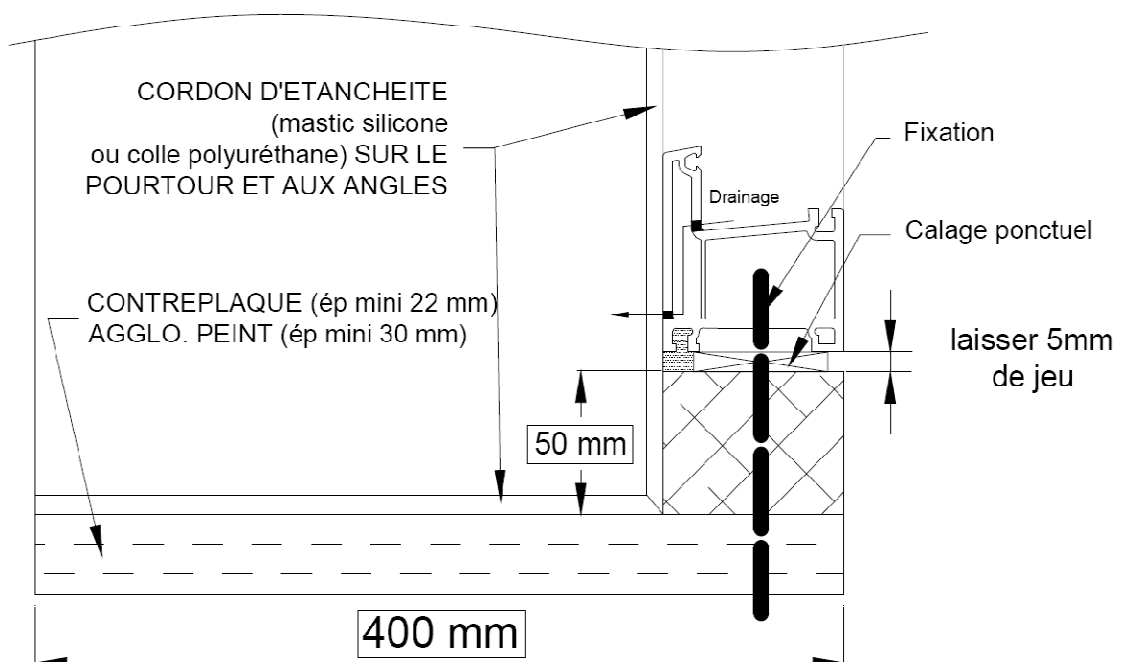
Cas n°1

l'orifice de drainage se trouve à une distance > 15mm du bas du dormant



Cas n°2

l'orifice de drainage se trouve à une distance < 15mm du bas du dormant



Une rehausse de 50 mm est à prévoir en partie basse

ANNEXE B – Fiche de renseignements et détail du caisson pour l'essai d'un bloc-baie au CSTB

 le futur en construction	ESSAIS BLOC-BAIE FICHE DE RENSEIGNEMENTS	1 / 3
---	--	-------

Cette fiche de renseignements doit être complétée par des coupes horizontales et verticales avec indication des drainages et équilibrages de pression et par une élévation sur laquelle figure l'emplacement des points de verrouillage et des organes de rotation ou translation des ouvrants.

Demandeur de l'essai _____

BLOC BAIE

Unité de fabrication _____

Dénomination commerciale _____

FENÊTRE DE BASE

Fabricant de la menuiserie _____

Dénomination commerciale _____

N° DTA _____ **N° Certificat** _____

FERMETURE

Fabricant de la fermeture _____

Dénomination commerciale _____ **N° Certificat** _____

COFFRE

Fabricant du coffre _____

Dénomination commerciale _____ **N° Avis Technique** _____

Classification demandée **A*** ____ **E*** ____ **V*** ____ **(de base : A*2 E*5A V*A2)**

Système d'ouverture..... ☐ française ☐ coulissant ☐ O.B. ☐ autre : _____

Matériau ☐ PVC ☐ alu ☐ bois ☐ autre : _____

Dimensions Hors Tout... L= _____ m..... H= _____ m..... H coffre= _____ m

Vitrage..... ☐ isolant ☐ Simple Composition : _____

Drainages

Ouvrant.....dimensions _____ nombre _____

Traverse intermédiairedimensions _____ nombre _____

Dormant côté intérieur.....dimensions _____ nombre _____

Dormant côté extérieur.....dimensions _____ nombre _____

Fixe.....dimensions _____ nombre _____

Équilibrages de pression

Entre Ouvrant et Dormantdimensions _____ nombre _____

Feuillure à verre Ouvrant.....dimensions _____ nombre _____

Feuillure à verre Fixe.....dimensions _____ nombre _____

ANNEXE B – Fiche de renseignements et détail du caisson pour l'essai d'un bloc-baie au CSTB

	ESSAIS BLOC-BAIE FICHE DE RENSEIGNEMENTS	2 / 3
---	--	-------

Divers

Largeur battement _____ Jet d'eau sur ouvrant ☐ oui ☐ Non

Sabot de soutien ☐ oui ☐ Non

Quincaillerie

Organes de mouvement type / marque _____ nombre _____

Points de verrouillage type / marque _____ nombre _____

Étanchéité

OUVRANT / DORMANT	Référence	Matière	Couleur
Joint de frappe extérieur			
Joint de frappe intérieur			
Joint central			

VITRAGE	Référence	Matière	Couleur
Garniture principale			
Garniture secondaire			

Renforts

OUVRANT	Référence	Localisation	Inertie (cm ⁴)
Montants latéraux			
Montants centraux			
Traverses			

DORMANT	Référence	Localisation	Inertie (cm ⁴)
Montants latéraux			
Meneaux			
Traverses			

COFFRE	Référence	Localisation	Inertie (cm ⁴)
Sous-face			

Fixation du coffre sur la menuiserie

type / marque _____ nombre _____

matière _____ autres caractéristiques _____

Tablier

type _____ marque _____

matière _____ autres caractéristiques _____

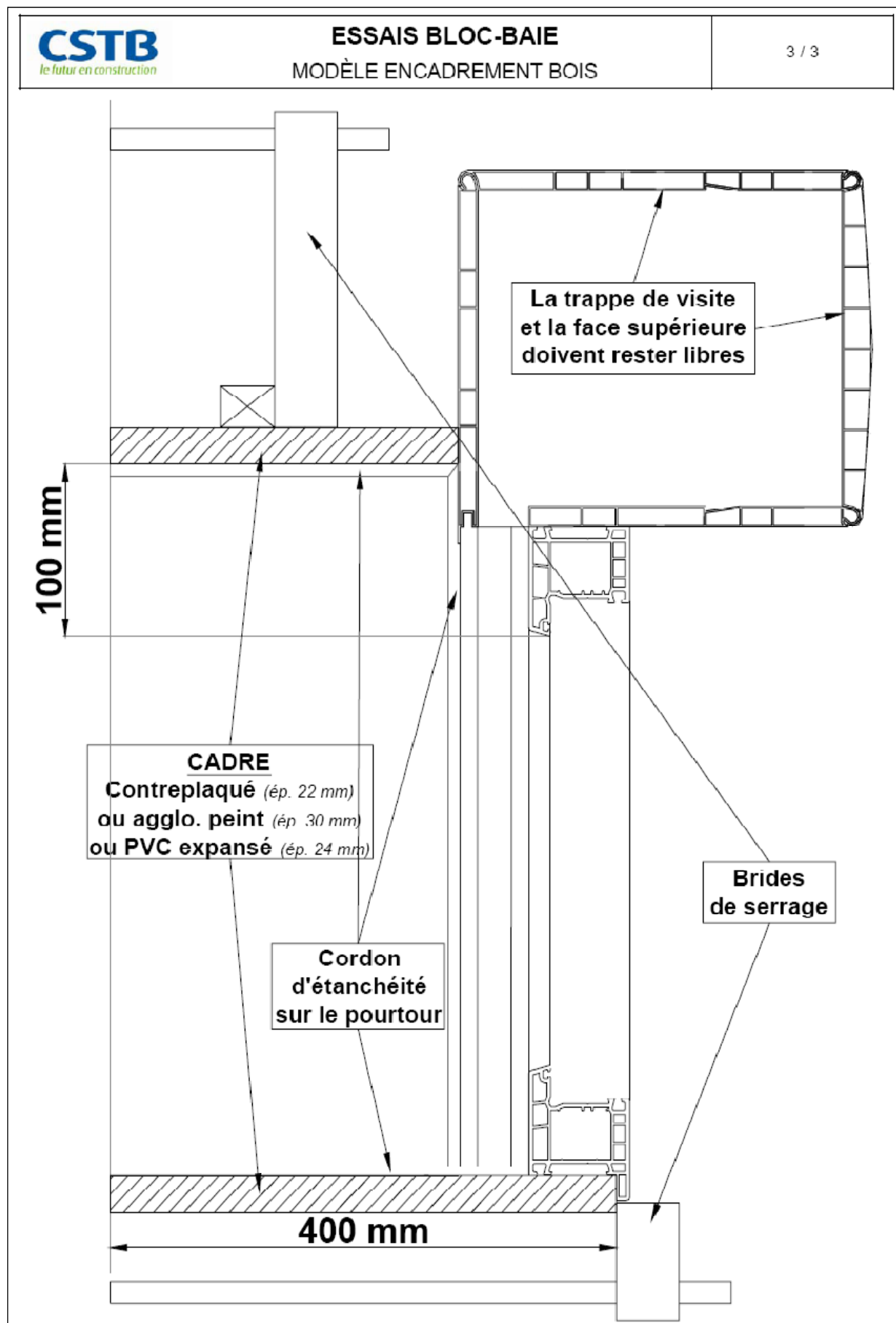
Manoeuvre

type _____ marque _____

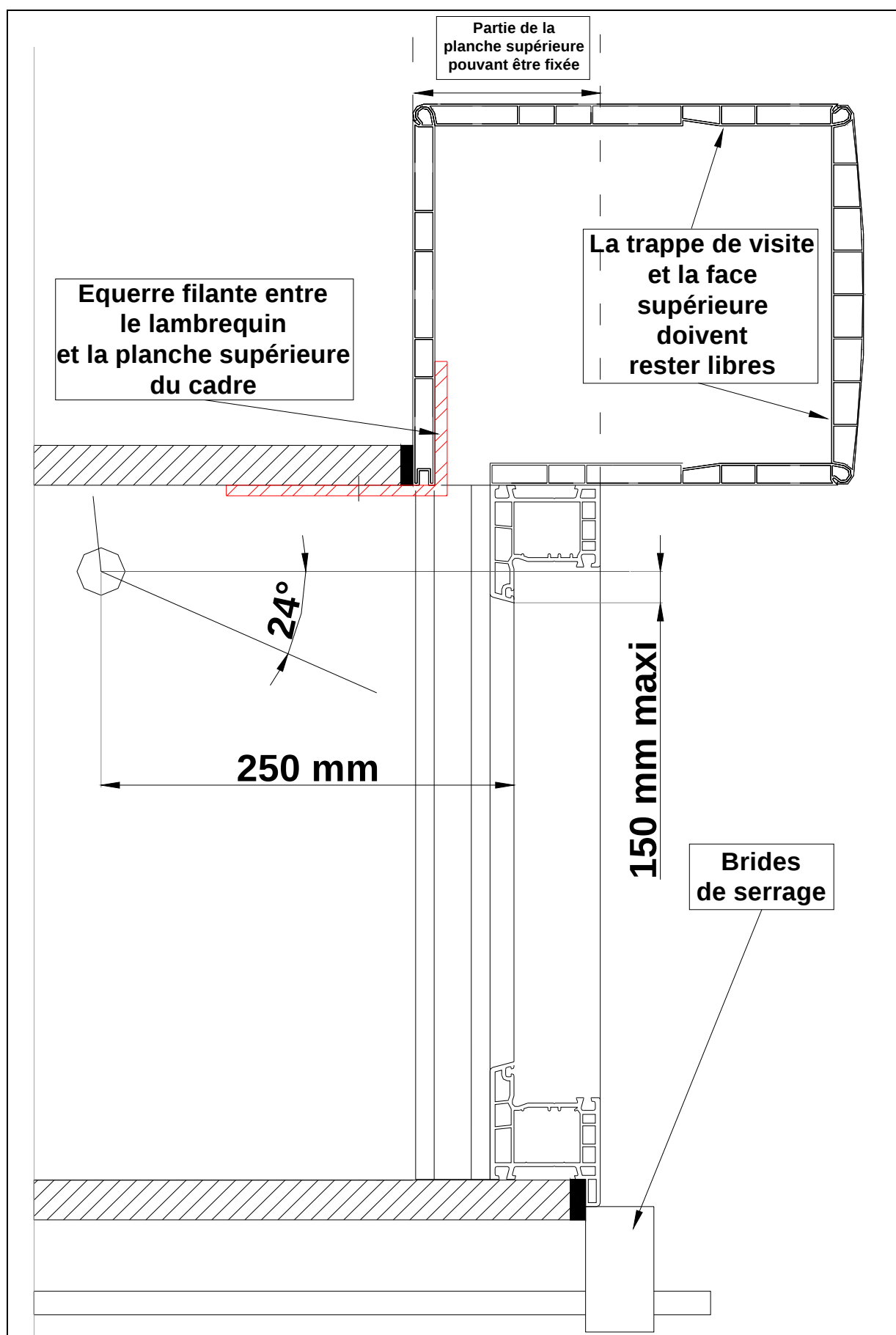
matière _____ autres caractéristiques _____

Le bloc baie sera t-il repris ?

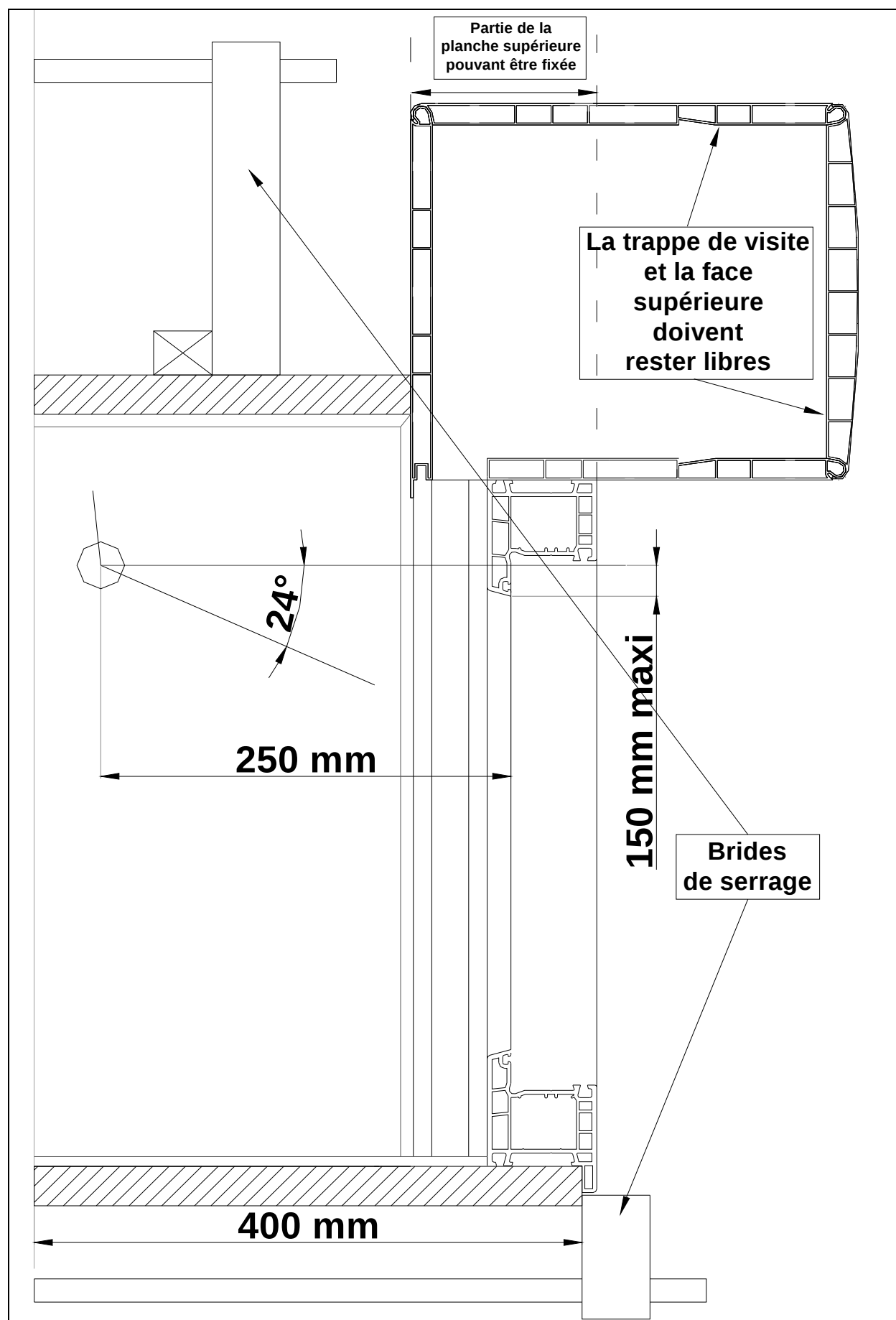
☐ oui ☐ non



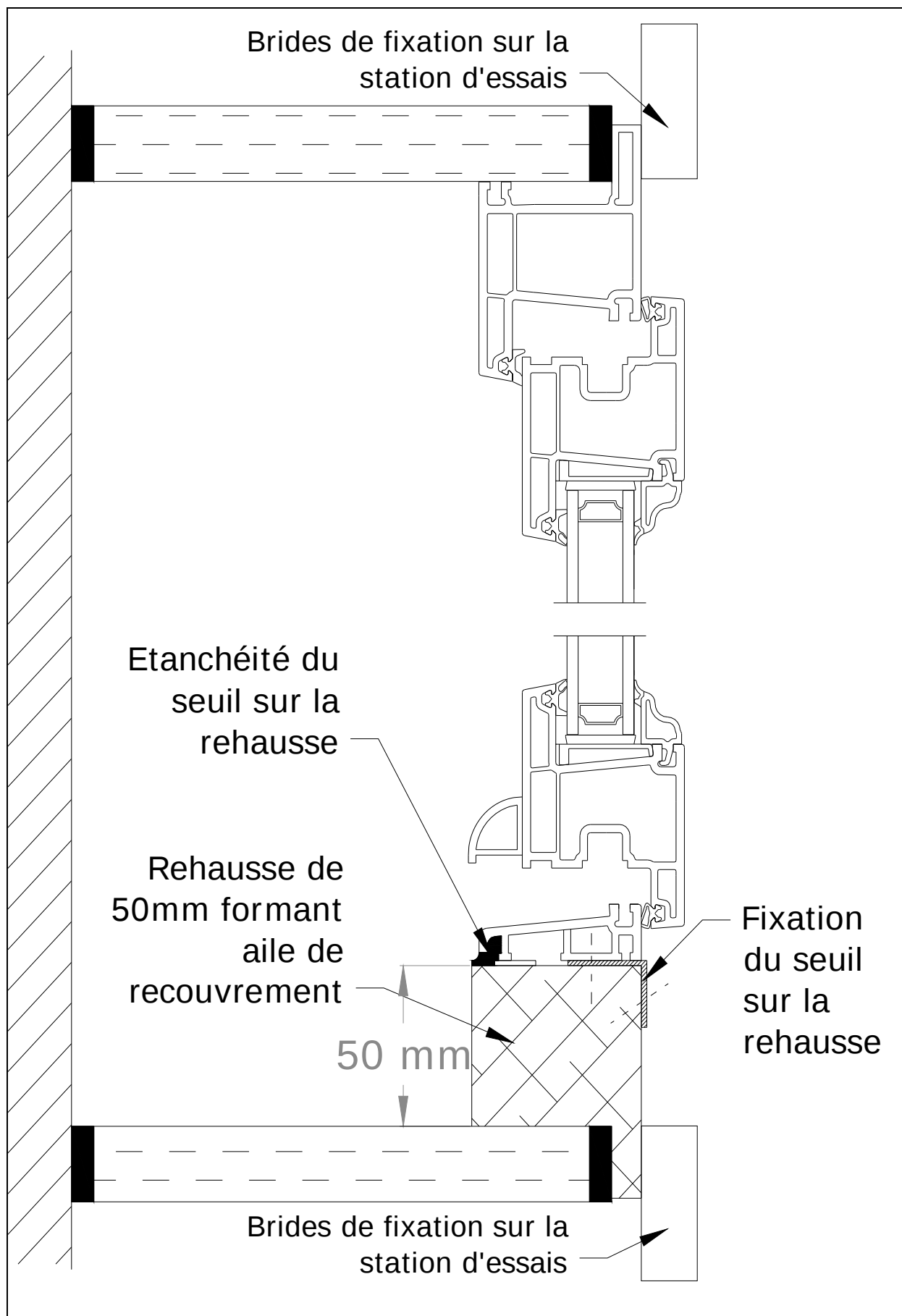
ANNEXE C – Détail de montage d'un bloc-baie sur une station d'essais



ANNEXE C – Détail de montage d'un bloc-baie sur une station d'essais



ANNEXE D – Détail de montage d'une porte-fenêtre avec seuil réduit sur une station d'essais



PARTIE 10

INDEX

A

ACOTHERM	5, 24, 28, 29
Actions correctives et préventives	20
Allège	6, 13, 14, 15, 16, 22, 37
Archivage	18
Audit d'admission	39, 40
Audit de suivi	17, 41, 42, 45, 47

B

Blocs-baies	
classification	13
définition	4, 7
essais	35

C

Caractéristiques	12, 13, 19, 21, 26, 61
Casse d'angles	21
champ d'application	4, 5, 6
Classements E*8A et E*9A	15
Classifications minimales	14
Code de la consommation	25
Comité Particulier	46
Compositions	
Exemple de fenêtres	6
Conditions générales de fabrication et	
d'autocontrôles en usine	11, 20
Contrôles A*E*V*	23
Contrôles A*E*V*	
chez le gammiste	23
fréquence mensuelle	23
sur site	22
Contrôles et essais sur produits finis	22
Contrôles renforcés	23
Contrôles sur les constituants	21
Couple à la poignée	14
Crémone barillet	6

D

Demande d'admission	32, 50, 52, 53
Demande d'extension	40, 51
documents applicables	10
Dossiers de certification	49

E

Efforts de manœuvre	
caractéristiques	13, 22
essai	23, 39, 42
valeur minimale	22
Engagement de la direction	18, 19
Entrées d'air	6, 11, 21
Équipements de contrôle	20
Essais A*E*V*	<i>Voir</i> Contrôles A*E*V*
Essais réalisés au CSTB	
Cas d'une admission FENÊTRES	37
Essais réalisés par le demandeur	
Cas d'une admission BLOCS-BAIES	35
Cas d'une admission FENÊTRES	33
Étalonnage	20
Étiquette de marquage	
blocs-baies	27
fenêtres	26
Exigences minimales en matière de	
management de la qualité	17, 18
Exigences relatives à la documentation	18

F

Fenêtres	
cintrées	15
définition	6
formes particulières	15
Fermetures	3, 4, 5, 11, 21, 27
Fréquence minimale des essais	23

I

Imposte	6
Information sur les caractéristiques certifiées	
.....	27

L

Logos	24
-------------	----

M

Maîtrise des dispositifs de mesure	18, 20
--	--------

Marquage	3, 5, 13, 19, 24, 25, 26, 41
à gauche	26
blocs-baies	27
fenêtres	26
Marquage	
fabrication en interne	26
Marquage CE	25
Marquage CE et marque NF	25
Marquage minimal	24
Marque NF	7
Menuiserie 4 vantaux.....	15
Mise en œuvre.....	11
Modifications	43

N

Non-conformité	20, 61
Normes applicables	10

O

Organisme mandaté	45
Organismes d'audit	45

P

Parachèvement	6
Petits bois.....	6
Prélèvement.....	39
Production totale de fenêtres	24

R

Radar	14
Représentation des performances	14
Résistance de la soudure	21
Retrait du droit d'usage	43, 44

S

Second classement	15
Sécurité aux chutes des personnes	13, 14, 15, 16
Seuil	3, 6, 15
Soubassement.....	5, 15, 21
Soudage	21
Soudure à plat	15
Station d'essais A*E*V*	20, 22, 23
Suspension	43, 44, 48, 61

T

Tarifs	47
Température des plaques	21
Traverse haute sous coffre	22, 35

V

Volet roulant.....	4, 11, 21, 22, 32, 36
--------------------	-----------------------